Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

DOSSIER N° 2019/01887
N° Parquet : P 187090022
ARRÊT DU 20 janvier 2021
MOURY James

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

QUATRIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU

A R R E T

(N° 5, 35 pages)

Prononcé en chambre du conseil le vingt janvier deux mil vingt et un

Procédure suivie contre X... du chef de Blessures involontaires ITT > 3 mois ; Homicides involontaires

PARTIE CIVILE :

BORUTA Thérèse veuve GIARETTA
Domiciliée au cabinet de son avocat
Ayant pour avocat Me TOPALOFF, 29, Rue des Pyramides - 75001 PARIS

LAKAB Madeleine veuve GIARETTA
Domiciliée au cabinet de son avocat
Ayant pour avocat Me TOPALOFF, 29, Rue des Pyramides - 75001 PARIS

MOURY James,
Demeurant 240 rue du Moulin - 77190 DAMMARIE LES LYS
Sans avocat

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Mme DERVIEUX, Présidente
M. ALBERT, Magistrat honoraire juridictionnel
Mme TRAORE,Conseillère
tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale.

GREFFIER : aux débats Mme LANGLOIS et au prononcé de l'arrêt Mme VANRIEST

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Mme BITTER, Avocat Général

Au prononcé de l'arrêt : Mme DERVIEUX, Présidente, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 16 octobre 2020, ont été entendus :

Mme DERVIEUX, Présidente, en son rapport ;
Mme BITTER, Avocat Général, en ses réquisitions ;
Me TOPALOFF substitué par Maître De Castro, avocat de la partie civile, en ses observations.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 20 janvier 2021.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 04 décembre 2018, le juge d'instruction du Tribunal judiciaire de PARIS a dit n'y avoir lieu à suivre dans la procédure susvisée.

Le même jour, ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile, ainsi qu'à son avocat, au mis en examen ainsi qu'à son avocat, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du Code de procédure pénale.

Le 06 décembre 2018, Me DE CASTRO substituant TOPALOFF, avocat de la partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal judiciaire de PARIS.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées et télécopies du 08 juillet 2020 aux parties civiles (adresse déclarée), ainsi qu'à leur avocat.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général en date du 10 avril 2019, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition de l'avocat de la partie civile.

Maître TOPALOFF, avocat des parties civiles, a déposé le 12 octobre 2020 à 14 heures 32, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

D E C I S I O N

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale ;

EN LA FORME

Cet appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai de l'article 186 du Code de procédure pénale ; qu'il est donc recevable ;

AU FOND

Il résulte de la procédure les éléments suivants :

I- DONNÉES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

(D101)L'amiante est une fibre minérale, ses propriétés calorifuges en ont fait un produit largement utilisé dans l'industrie depuis la fin du 19 ème siècle. Elle était utilisée en France jusqu'en 1997 (date de son interdiction) dans divers domaines tels que les industries : automobiles, textiles, aéronautique, bâtiments.

La taille micrométrique de la fibre en fait également un produit extrêmement dangereux pour la santé entraînant de lourdes pathologies pulmonaires comme les asbestoses, voire irréversibles dans le cas du mésothéliome pleural. En 1976, une réunion du centre international de lutte contre le cancer à Lyon provoquait une large médiatisation des risques de cancer liés à l'usage de l'amiante. En 1977, un premier décret mettait en évidence les dangers relatifs à l'inhalation de l'amiante et imposait aux industriels une réglementation très stricte. Entre autres : l'empoussièrement des usines devait être contrôlé, le travail devait être réalisé en milieu humide, le balayage était proscrit, des masques devaient être portés par les ouvriers, les machines capotées, un seuil maximum de fibres dans l'air était précisé.

L'entreprise **Everite**, implantée à Dammarie les Lys, était spécialisée dans la fabrication de plaques et de tuyaux en fibrociment : un mélange de ciment et de fibres d'amiante, conférant au produit fini des caractéristiques intéressantes dans le domaine de la couverture ou des conduites; elle a cessé son activité début 1994.

La procédure concerne 7 employés qui ont travaillé sur le site **EVERITE** dans le cadre d'un contrat de sous traitance de leur employeur BALLESTRERO :

- **Bernard DURST,**
- **Roger FOURMESTRAUX,**
- **Jacques MOURY,**
- **Gabriel PACHECO DEMEDEIROS,**
- **Jean Claude IMHOF,**
- **Gilbert GIARETTA,**
- **Angelo GIARETTA.**

A- Généralités

L'amiante est une roche extraite des mines et broyée en fibres pour les besoins de l'industrie et du bâtiment. Cette roche, de la famille des silicates, se distingue selon deux groupes :
-les serpentines dont le chrysotile ou l'amiante blanc
-les amphiboles dont l'amosite ou l'amiante brun et la crocidolite ou l'amiante bleu,

Les fibres d'amiante présentent un risque pour la santé lorsque leurs poussières sont inhalées.
Les maladies provoquées par l'amiante affectent les voies respiratoires à des niveaux de gravité variables.
Ces pathologies qui peuvent être tumorales ou non tumorales et touchent essentiellement le poumon et la plèvre, ont, pour certaines, pour cause exclusive l'amiante.

Les pathologies liées à l'amiante sont notamment :

Les plaques pleurales ou péricardiques (fibrose pleurale).
Ces épaississements localisés de la plèvre (double sac qui enveloppe les poumons) entraînent rarement une gêne respiratoire et sont considérés comme un témoin d'exposition à l'amiante. Les plaques pleurales constituent les pathologies les plus fréquentes en lien avec l'amiante. S'il n'y a pas de risque intrinsèque de décès, on considère, depuis une publication datant de 2014, que les plaques pleurales sont un possible facteur indépendant de cancer bronchique.
Le mésothéliome et autres tumeurs pleurales primitives.
Cette transformation cancéreuse de la plèvre, indépendante des plaques pleurales, est liée à l'exposition à l'amiante, surtout aux amphiboles, même pour des doses relativement faibles. Le mésothéliome a été reconnu maladie professionnelle par le décret n°57-1176 du 17 octobre 1957.

L'asbestose (fibrose pulmonaire) est une transformation fibreuse progressive du poumon qui évolue vers l'insuffisance respiratoire chronique grave. Elle s'observe chez des travailleurs soumis à des expositions fortes (industries de l'amiante) et a pratiquement disparu avec la diminution des niveaux d'exposition. L'asbestose a été reconnue maladie professionnelle par le décret n°47-2201 du 17 novembre 1947. Pour cette pathologie, il existe une interaction amiante/tabac (D309/32).
La pleurésie exsudative bénigne ou épanchement pleural (liquide dans la cavité pleurale).
Les cancers broncho-pulmonaire, du larynx et de l'ovaire, pathologies très fréquemment mortelles.

B- Les dispositions applicables relatives à la protection des salariés contre l'exposition à l'amiante :

Si aucun texte spécifique de protection des salariés au risque d'exposition aux fibres d'amiante n'existait avant le décret du 17 août 1977 n° 77-947, des prescriptions ont ensuite limité progressivement puis interdit 1'usage des matériaux amiantés . L'usage de l'amiante est interdit en France depuis le 1er janvier 1997 suivant décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 pris en application du code du travail et du code de la consommation.
L'évolution des textes est la traduction règlementaire de la prise de conscience et de la prise en compte de la dangerosité de l'amiante sous ses différentes formes.

Avant le décret du 17 août 1977 , les textes de références, applicables à toutes les poussières, s'imposaient :

- Les art. 6 des décrets des 10 mars 1894, 20 novembre 1904 et 10 juillet 1913 imposant la mise en place de dispositifs d'évacuation des poussières hors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production et des installations aspirantes autour des appareils.
- Les art. 9 du décret du 20 novembre 1904 et 6 du décret du 10 juillet 1913 prévoyant la mise en place de dispositifs de renouvellement de l'air des ateliers et l'obligation d'évacuation immédiate des poussières.
- L'art. 8 du décret du 10 juillet 1913 imposant la mise en place de dispositifs d'assainissement de l'atmosphère par une ventilation efficace dans les lieux autres que les locaux destinés au travail et notamment les broyeurs, les mélangeurs, les chambres d'amiante.
- Le décret du 13 décembre 1948 instituant, en cas d'impossibilité de mise en place de protections collectives, le port de masques et de dispositifs individuels appropriés.

Le décret du 17 août 1977 n° 77-947 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante, entré en vigueur le 20 octobre 1977, applicable en totalité à partir du 1er janvier 1978, sanctionné par l'article L236-2 du code du travail, impose

- Une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 2 fibres/cm3 par jour.
- La mise en place d'installations et d'appareils de protection collective des salariés (installations de captage, de filtration et de ventilation) et de protection individuelle.
- La réalisation de travaux "sous humide" pour éviter l'émission de fibres.
- La réalisation de mesures d'empoussièrement mensuelles selon la méthode décrite dans l'arrêté du 25 août 1977, notamment au poste de travail ainsi que des vérifications des systèmes de protection collectives et individuelles.
- L'information des salariés sur les risques d'exposition et leur suivi médical particulier.
- Des règles de gestion des déchets contenant de l'amiante.

Ce décret a été modifié par les décrets n°87-232 du 27 mars 1987 et n°92-634 du 6 juillet 1992 (entré en vigueur le 1er janvier 1993) qui impose :

- Une diminution des VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle)
- Au 1er mai 1987 : des mesures tous les 3 mois si la concentration est supérieure à 0, 25 f/cm3 ; 3 VLEP en fonction du type d'amiante ;
- Au 1er janvier 1993, l'interdiction de flocage et matériaux de densité inférieure à 2 g/cm3 contenant de l'amiante et la rédaction de plan de retrait ou de démolition.

Le décret n°96-98 du 7 février 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante abroge le décret du 17 août 1977, distingue 3 situations d'exposition des salariés (pendant l'utilisation de l'amiante, pendant les opérations de retrait/d'encapsulage/de démolition impliquant de l'amiante et pendant les autres interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante), prévoit des dispositions communes à ces trois situations, des mesures de protections pour chacune d'entre elles et considère que la dernière situation est la moins exposante à l'amiante.

Les distinctions propres aux deux dernières situations perdurent dans les décrets suivants de 2006 et 2012.
La VLEP a encore été abaissée pour se situer à 0,1 f/cm3/jr (seuil réglementaire qu'au 2 juillet 2015) et la distinction entre amiante friable (supposé être plus dangereux) et non friable est introduite.

Le décret n°2006-761 du 30 juin 2006, abroge le décret n° 96-98 et le décret n°2001-97 du 1er février 2001, transpose la directive européenne n°2003/18/CE relative à la santé et la sécurité des salariés, définit la formation des salariés et précise les mesures de protection des travailleurs.

Le décret n°2012-639 du 4 mai 2012, applicable au 1er juillet 2012 ne distingue plus les matériaux friables et non friables et abaisse la VLEP à 10 fibres par litre (nouvelle unité de mesure) sur 8 heures avec entrée en vigueur au 2 juillet 2015.

II- FAITS ET PROCEDURE

L'information est suivie contre X des chefs :

Suivant réquisitoire introductif du 30 janvier 2007 :

Blessures involontaires avec ITT > 3 mois au préjudice de

- **Bernard DURST,**
- **Roger FOURMESTRAUX,**
- **James MOURY**
- **Gabriel PACHECO-DEMEDEROS**

Homicides involontaires au préjudice de :

- **Gilbert GIARETTA**
- **Jean-Claude IMHOF,**

, faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 222-19 ET 221-6 DU CODE PENAL

Suivant réquisitoire introductif du 25 juillet 2007 :

- homicide involontaire au préjudice de **Angelo GIARETTA**
- blessures involontaires avec itt superieure à trois mois,
- non assistance à personne en peril,
- abstention volontaire de combattre un sinistre ;

, Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6 alinéas 1 et 2, 221-8, 221-10, 222-19 alinéas 1 et 2, 223-6 alinéa 2, 223-7, 223-7-1, 223-16 du code pénal

Suivant réquisitoire supplétif du 19 juin 2012 :

- homicide involontaire au préjudice de **Roger FOURMESTRAUX** Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8 ET 221-10 DU CODE PENAL.

A- La plainte initiale déposée le 12/04/2005 par les ayants droit de Gilbert GIARETTA, décédé le 11 avril 2002

Le 12 avril 2005, Mme Madeleine LAKAB veuve GIARETTA, Messieurs Jean-Michel et Fabrice GIARETTA, ayant-droits de Monsieur **Gilbert GIARETTA**, né le 15 juillet 1931 et décédé le 11 avril 2002, déposaient plainte (D1, D2) contre X auprès du procureur de la République de MELUN des chefs suivants

- homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement,
- blessures involontaires avec ITT supérieure à 3 mois aggravées par la même circonstance,
- non-empêchement d'un délit contre l'intégrité corporelle
- non-assistance à personne en péril.

La plainte des ayants droit de **Gilbert GIARETTA** précisait que **Gilbert GIARETTA** avait été maçon au sein de la société **BALLESTRERO** (sous traitante de l'usine **EVERITE**, filiale de SAINT- GOBAIN) du 10 mai 1954 au 31 juillet 1991, date de son départ à la retraite. Il avait travaillé essentiellement sur le site **EVERITE** sis à DAMMARIE-LES-LYS (77), spécialisée dans la fabrication de produits à base d'amiante et de ciment, où de l'amiante était stocké et transformé. Tous les postes de travail exposaient les salariés à l'inhalation de poussières d'amiante, de la réception de l'amiante pure jusqu'à sa transformation en divers produits.
Gilbert GIARETTA s'occupait de la démolition, de la construction et de la maintenance des locaux où des tuyaux et plaques en amiante étaient stockés. Il pouvait effectuer le nettoyage à la pelle et au balai de ces hangars, qui ne disposaient ni de système d'aspiration des poussières ni de système de ventilation adéquat. De 1954 à 1984, il était constamment exposé à l'inhalation de poussières d'amiante.**Gilbert GIARETTA** n'avait jamais été informé des dangers de cette fibre, ni par son employeur, ni par **EVERITE. Gilbert GIARETTA** ressentait les premières douleurs aux poumons début 2001. Un certificat médical du 19 juin 2001 confirmait l'existence d'un mésothéliome, cancer incurable en lien avec l'exposition à l'amiante. Il avait établi une déclaration de maladie professionnelle au titre d'un mésothéliome pleural le 12/08/2001. L'origine professionnelle de sa maladie était reconnue le 15 juin 2002. Il était décédé le 11/04/2002 et un certificat médical du 30 avril 2002 attestait que ce décès était du à une « *cause naturelle et en rapport avec la maladie professionnelle indemnisée* ›› (D52). La CPAM avait fixé le 15/06/2002 à 100% son IPP.

Par jugement du 16 novembre 2004, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de MELUN (NDLR qui retenait une autre date d'activité que celle exposée dans la plainte),

- retenait les éléments suivants : **Gilbert GIARETTA** a travaillé de 1954 à 1969 sur le site **EVERITE** de Dammarie les Lys en qualité de salarié d'une sous traitante, la société BALLESTRERO du 10/05/1954 au 30/06/2010. **Gilbert GIARETTA** a été atteint d'une maladie professionnelle, conséquence de la faute inexcusable de la société **EVERITE**,
- déclarait la société SMABTP CONSTRUCTION venant aux droits de la société BALLESTERO, en sa qualité d'employeur, responsable de la faute inexcusable commise par la société **EVERITE** (D57).

Yves BALLESTERO, par courrier du 10 octobre 2001 adressée à la CPAM, confirmait que **Gilbert GIARETTA** avait travaillé sur le site de la société **EVERITE** à Dammarie-les- Lys de 1954 à 1969. Un collègue ayant travaillé en sa compagnie de 1959 à 1964 précisait que leurs travaux d'entretien, de démolition et de construction dans les hangars où se trouvait stocké l'amiante, s'effectuaient sans protection (D60).

La plainte évoquait la visite d'un inspecteur du travail le 25 février 1981 ayant donné lieu à un courrier d'observations adressé au directeur de la société **EVERITE** dans lequel il relevait que le nettoyage était encore assuré manuellement à l'aide d'un balai alors qu'il devait être réalisé impérativement soit par aspiration, soit par tout procédé ne soulevant pas de poussière. Il mettait en demeure la direction de l'usine de faire cesser le dégagement de poussières dans le cadre du stockage de l'amiante à l'atelier meuleton dans le délai d'un mois. Il constatait que le vestiaire "hommes" n'était pas suffisamment aéré alors que l'air y circulant provenait partiellement de cet atelier (D23). Le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail le 23 mars 1984 à l'encontre de l'usine **EVERITE** de

Dammarie Les Lys pour des infractions en matière d'hygiène et de sécurité en lien avec l'amiante donnait lieu à une condamnation pénale en première instance le 12 juin 1985 confirmée en appel le 19 mars 1986 (décision amnistiée) (D24, D25).
Des attestations de personnes ayant travaillé sur le site étaient jointes à la plainte (D30 à D38, D40, D41, D 44 à D46).
Si elles manquaient de précision sur les conditions de travail concrètes, leur évolution et étaient parfois contradictoires, il en ressortait que le personnel était massivement exposé aux poussières d'amiante dans les locaux de l'usine et dans son environnement en ce que :

- L'amiante était travaillé à sec.
- Les systèmes d'aspiration étaient inexistants ou non performants.
- Il existait un système de chauffage soufflant.
- Le nettoyage se faisait au balai et à la soufflette à air comprimé.
- Certains salariés étaient envoyés sans protection dans les chambres d'amiante.
- La direction et le médecin du travail se montraient discrets sur les dangers de l'amiante.
- Le nettoyage des vêtements de travail était assuré par les salariés jusqu'en 1989.
- Il n'existait aucune protection contre l'inhalation des fibres d'amiante.
- Les salariés étaient équipés de masques, gants et combinaisons surtout lors des nettoyages (sans précision sur les caractéristiques de ces équipements de protection individuelle).
- Jusque dans les années 1980, les émissions de poussières d'amiante étaient limitées et certains postes critiques nettoyés à l'approche d'une visite de l'inspection du travail.
- Les déchets amiantés étaient stockés et transportés à l'air libre.

Le surplus de la plainte était consacré à des développements plus généraux sur l'amiante : les rapports de l'1NSERM de 1996 et du Professeur GOT de 1998, les pathologies en lien avec cette fibre, la réglementation applicable, la chronologie de l'acquisition et de la diffusion des connaissances en matière d'amiante, "la responsabilité spécifique de ceux qui, au sein de l'Etat, étaient chargés de veiller à la sécurité sanitaire des citoyens", l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 2004 condamnant l'Etat pour ne pas avoir pris les mesures les plus appropriées compte tenu de l'état des connaissances scientifiques en matière d'amiante (D 2/14).

B- L'enquête préliminaire

Par soit-transmis du **18 avril 2005**, le procureur de la République de MELUN saisissait pour enquête la DRPJ de Versailles (D62). C'est le premier acte de poursuite
Conformément à la circulaire de la chancellerie du 12 mai 2005, le procureur de la République de MELUN se dessaisissait, le 21 juin 2005, de la plainte relative à **Gilbert GIARETTA** au profit du Pôle de santé publique du parquet de PARIS (D64). Le parquet de Paris saisissait l'OCLAESP et la DRPJ de Versailles pour enquête les 7 juillet et 28 octobre 2005 (D65 et 66).

De l'enquête préliminaire, il ressortait que la société anonyme **EVERITE**, spécialisée dans la fabrication de plaques et de tuyaux en fibro-ciment (mélange de ciment et de fibres d'amiante), immatriculée le 08 octobre 1957 au RCS de MELUN, en avait été radiée le 30 mai 1994 suite à sa cessation complète d'activité le 24 décembre 1993.
Le dernier PDG de cette société était, selon le KBIS, METZ Alain, né le 03 juillet 1935 à VILLERS SUR MER demeurant 9 boulevard du Chateau 92200 NEUILLY SUR SEINE. (D82).
Parmi les 15 anciens salariés **EVERITE** ayant attesté dans le cadre de la plainte initiale, 5 étaient décédés à la suite de maladies professionnelles dues à l'amiante : MM. AZZARELLI Gérard, VAN DEN BUSSCHE Francis, BARON Jean-Pierre, FAUCONNIER Gérard et **IMOHF Jean-Claude**.

Les personnes suivantes étaient entendues :

(3 janvier 2006 : D72), **Bernard DURST** déclarait : Il avait été salarié **d'EVERITE** sur le site de Dammarie les Lys du ler février 1972 au 3 janvier 1994 (date de fermeture de l'usine). Empileur, il travaillait sur une machine qui empilait les plaques molles de fibro-ciment qui partaient ensuite dans une étuve pour séchage. Les plaques sèches étaient ensuite décollées à la main.
L'amiante arrivait dans de simples sacs en toile de jute qui laissaient passer les poussières lorsqu'ils étaient secoués.
L'amiante était stocké dans un bâtiment en parpaing, couvert par une tôle en fibro-ciment sans autre isolation.
Les machines destinées à préparer les pâtes de fibro-ciment se trouvaient dans ce bâtiment de plus de 2 000 mètres carré où il n'avait jamais vu de système de ventilation ou d'extraction des poussières.
Les meuletonneurs, qui ne disposaient d'aucune protection particulière, posaient les sacs d'amiante sur le meuleton, machine servant à écraser l'amiante, les éventraient avec un couteau et secouaient les sacs dans le meuleton. La machine était entourée d'une sorte de hotte en ferraille, pas totalement étanche. Les poussières sortant de cette machine, cumulées à celles résultant du stockage, envahissaient le bâtiment de bas en haut.
Les poussières d'amiante étaient ensuite stockées, via un système de chaînes à godets et de tapis roulants, dans des chambres à amiante. Les tapis roulants, qui couraient au niveau du plafond, se trouvaient à l'air libre dans le bâtiment. D'autres tapis envoyaient ensuite l'amiante vers des mélangeurs, également à l'air libre, où les poudres d'amiante étaient mélangées avec le ciment et divers autres composants pour obtenir une pâte homogène. Pour ce faire, les ouvriers disposaient de chaussures de sécurité, d'un bleu de travail et de gants. La pâte était ensuite envoyée par des tuyaux vers des machine pour mise en forme.
S'il existait un système d'aspiration des poussières sur les côtés de cette machine, les ouvriers qui y travaillaient ne bénéficiaient d'aucune protection particulière individuelle.
Une trentaine de personnes travaillaient dans ce bâtiment continuellement dans les poussières d'amiante. Il existait un système d'aspiration sous la forme de caissons d'aspiration qui étaient constamment bouchés. Il n'existait pas de sas entre le lieu de travail et le vestiaire. Les salariés s'époussetaient à l'aide d'une soufflette à air comprimé.
Certains déjeunaient dans cette ambiance très empoussiérée. A l'extérieur du bâtiment, des plaques en fibrociment concassées faisaient office de gravillon là où il n'y avait pas de béton au sol. Les fenwicks roulaient sur ce revêtement constitué d'amiante.
Au début des années 1980, les sacs de toile de jute étaient remplacés par des sacs en plastique étanches et solides.
A partir des années 1990, Les sacs étaient éventrés par une machine dans une cuve fermée, ce qui générait moins de poussières. Mais lorsqu'il y avait un problème avec la machine, il entrait dans la cuve effectuer les réparations nécessaires sans protection particulière alors même que certaines pièces devaient être grattées, ce qui générait beaucoup de poussières. Assurant la maintenance dans les cuves pour le nettoyage, les employés étaient seulement dotés de combinaisons et de masques (sans filtre) en papier. Il y avait tellement de poussière, surtout dans la pièce de stockage, qu'il fallait nettoyer chaque semaine. Les aspirateurs étaient souvent en panne du fait de la finesse des poussières. Le nettoyage se faisait alors le plus souvent au balai et à la pelle. Aucun procédé d'humidification n'était utilisé. Le sol près des machines était mouillé du fait de l'eau utilisée dans le processus de production.
Ni lui ni ses collègues n'avaient été avisés des dangers des poussières d'amiante, sauf indirectement vers la fin des années 1980 lorsqu'une nouvelle machine était créée pour couper les angles des plaques de fibro-ciment et les pré percer afin d'éviter aux ouvriers britanniques et allemands d'avoir à le faire pour des raisons de sécurité.
Avant les visites de l'inspecteur du travail, sur instructions de la direction, le comité d'hygiène et de sécurité demandait de nettoyer les machines et parfois de passer un coup de peinture sur des endroits vraiment sales des machines.
La médecine du travail faisait passer des radios pulmonaires tous les ans sans toutefois informer les salariés de la réalité du danger alors que des plaques pleurales étaient parfois identifiées sur les radios.
Lorsque l'usine avait fermé en janvier 1994, la médecine du travail avait envoyé tous les ouvriers chez des spécialistes à Paris. Nombre d'entre eux avaient alors appris qu'ils étaient atteints d'un cancer des poumons.
Les familles étaient exposées aux poussières d'amiante via les vêtements de travail époussetés et lavés par les épouses.

Bemard DURST était informé de la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie (ndlr : plaques pleurales) sans symptôme respiratoire particulier par courrier du 5 janvier 1998 (D75/2). Une reconnaissance d'incapacité permanente lui était notifiée par courrier du ler mars 1998 dans le cadre d'une asbestose professionnelle.

James MOURY(6 janvier 2006 (D74) confirmait les déclarations de **Bernard DURST.**
Il avait été employé dans la plupart des postes de l'usine **EVERITE** de 1963 jusqu'à la fermeture de l'usine en 1994. Vers 1972/1973, le travail se faisait désormais sur amiante humide sans aucune explication sur la raison de ce changement qui avait réduit les poussières dans le bâtiment mais il en restait encore beaucoup au niveau du stockage et du fait du débourrage des désensacheuses et de la séparation des plaques séchées au grattoir. A la fin des années 1980 ou au début des années 1990, les vêtements de travail étaient désormais lavés par un prestataire extérieur. Les seules consignes de sécurité concernaient les machines-outils. Les dernières années, les consignes étaient de ne plus utiliser le balai mais un aspirateur (souvent bouché) pour nettoyer les sols et les machines.
James MOURY, atteint de plaques pleurales, voyait l'origine professionnelle de sa maladie reconnue en 1996 et faisait l'objet d'une indemnisation par le TASS.

Claude BOURDY (D76) déclarait avoir travaillé comme tourneur de **1958 à 1986** sur le site à l'usinage de pièces en fibrociment.Jusqu'à la fin des années 1970, il n'existait aucune protection, mais à cette période les machines étaient dotées de carters de protection qui enveloppaient la partie d'usinage avec un système d'aspiration au- dessus, ce qui réduisait énormément les poussières. Aucune protection n'était prévue pour le nettoyage, qui se faisait avec une pelle et un sac. Seuls ceux qui travaillaient au meuleton avaient droit à une douche.

Roger FOURMESTREAUX, entendu le 6 janvier 2006 (D77), indiquait avoir travaillé dans l'usine du **13 janvier 1946 à octobre 1983**, période à laquelle il faisait l'objet d'un licenciement économique. Il confirmait les déclarations de ses collègues.
Sa maladie était reconnue d'origine professionnelle. Il avait été indemnisé au titre de la faute inexcusable avec un taux d'incapacité de 25 %.
Roger FOURMESTREAUX décédait le 15 mars 2007 "d'un cancer primitif du poumon rapidement métastasé au foie avec des lésions costales"(cf : expertise infra)

Entendu le 11 janvier 2006, **Gabriel PACHECO DE MEDEIROS** (D78) précisait avoir été employé dans l'usine de **1964 (ou 1967) à 1978** et y avoir occupé divers postes liés à la fabrication de tuyaux à base d'amiante bleu.
Gabriel PACHECO DE MEDEIROS confirmait les déclarations de ses collègues. Il estimait que les masques fournis n'étaient pas adaptés pour protéger de l'inhalation de poussières d'amiante. Au début des années 1990, il se découvrait une pathoologie : des plaques pleurales et de l'asbestose.
Opéré en 1994, il était reconnu malade de l'amiante et était indemnisé au titre de la faute inexcusable de son employeur. Il remettait divers documents aux enquêteurs dont un certificat de son employeur attestant qu'il avait travaillé pour l'usine **EVERITE** du 13 juin 1966 au 17 février 1978, le jugement de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur et la notification le 15 décembre 1999 d'un taux d'incapacité de 50 % du fait de plaques pleurales bénignes en rapport avec une exposition à l'amiante.

Nicole PELOUAS veuve IMHOF (D79) expliquait que son époux **Jean-Claude IMHOF** avait travaillé à la production des plaques de fibro-ciment chez **EVERITE** de **1968 à 1988**, année au cours de laquelle il faisait l'objet d'un licenciement économique. Sa maladie était reconnue comme d'origine professionnelle le 29 septembre 1988 et il était indemnisé au titre de la faute inexcusable de l'employeur.
Un certificat médical en date du 31 décembre 2004 (D79/7) mentionnait qu'il avait été suivi depuis 1994 pour une asbestose qui s'associait à une polyarthrite rhumatoïde évoluée et que son décès, survenu le 16 décembre 2004 des suites de ses pathologies en lien avec l'amiante (plaques pleurales et asbestose ayant dégénéré en cancer généralisé) était en lien avec les suites de l'intervention chirurgicale de son cancer bronchique venu compliquer l'asbestose.

C- Procédure : objet de la saisine

Suivant réquisitoire introductif du 30/01/2007, une information judiciaire (D91) était ouverte contre X, au visa du PV 05/3168 DRPJ Versailles antenne de Melun, des chefs suivants:

- Blessures involontaires avec ITT supérieure à 3 mois au préjudice de **Bemard DURST, Roger**

FOURMESTREAUX, James MOURY et **Gabriel PACHECO-DEMEDEROS** ;

- Homicide involontaire sur les personnes de **Gilbert GIARETTA** et **Jean-Claude IMHOF**.

Le 14/06/2017, les ayants droits de **Angelo GIARETTA** né le 15 juillet 1931, frère jumeau de **Gilbert GIARETTA**, décédé le 14 juin 2004 d'un mésothéliome pleural, ayant travaillé dans l'usine **EVERITE** de Dammarie-les-Lys, déposaient plainte devant le procureur de la République de MELUN (DI et D2 dans D96).
Rédigée dans des termes et avec certaines pièces jointes similaires à la plainte de son frère, la plainte précisait qu'**Angelo GIARETTA** avait été salarié de la société BALLESTRERO du 10 mars 1958 au 30 juin 1991, date de son départ à la retraite, en qualité de maçon et avait travaillé essentiellement sur le site de l'usine **EVERITE** de DAMMARIE-LES-LYS. En charge de la démolition et de la maintenance des locaux où des tuyaux et plaques en amiante étaient stockés, il pouvait également effectuer le nettoyage de ces locaux à la pelle et au balai. Exposé à l'inhalation de la poussière d'amiante pendant de nombreuses années, il n'avait pas été informé des dangers encourus.
Ses premières douleurs aux poumons apparaissaient en 2002. Un certificat médical en date du 8 août 2002 confirmait l'existence d'un mésothéliome (D3/7). Le 11 février 2003, la CPAM reconnaissait le caractère professionnel de sa pathologie. Un taux d'incapacité de 100 % lui était notifié le ler octobre 2003 (D3/9).
Par jugement du 5 juillet 2005, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de MELUN reconniassait sa maladie professionnelle consécutive de la faute inexcusable de la société **EVERITE** et déclarait la société venant aux droits de la société **BALLESTERO**, en sa qualité d'employeur, responsable de la faute inexcusable. (D3/59)

Cette plainte faisait l'objet d'une ouverture d'information judiciaire par réquisitoire introductif du parquet de MELUN du 25 juillet 2007 contre X des chefs suivants : homicide involontaire sur la personne **d'Angelo GIARETTA,** blessures involontaires avec ITT supérieure à 3 mois, non-assistance à personne en péril et abstention volontaire de combattre un sinistre.
Le juge d'instruction de MELUN se dessaisissait par ordonnance du 17 août 2007 (D32) au profit du pôle santé publique du tribunal de grande instance de PARIS en application de la circulaire du 12 mai 2005 précitée.

Suivant ordonnance de jonction du 3/12/07, le magistrat instructeur de PARIS (D72), sur réquisitions conformes du parquet, ordonnait la jonction de ce nouveau dossier à la procédure en cours (D75).

Sur réquisitions non conformes du parquet, le juge d'instruction ordonnait le 10 mai 2012 la jonction à la présente d'une procédure concernant un site **EVERITE** situé à BASSENS près de BORDEAUX (D243). La chambre de l'instruction, par arrêt du 19 octobre 2012, infirmait cette ordonnance de jonction en l'absence de lien de connexité suffisamment caractérisé (D269).

Par réquisitoire supplétif du 19 juin 2012, le magistrat instructeur était supplétivement saisi de faits d'homicide involontaire concernant **Roger FOURMESTRAUX** suite à son décès, le 15 mars 2007 (D245/3, D247).

James MOURY se constituait partie civile le 18 décembre 2007 (D98).
Mme Madeleine LAKAB veuve **Gilbert GIARIETTA** et Mme Thérèse BORUTA veuve **Angelo GIARETTA**, se constituaient partie civile les 3 et 9 juillet 2015 (D275 et D279).

D- Les investigations sur commissions rogatoires:

Des commissions rogatoires, délivrées à l'OCLAESP et à la DRPJ de Versailles, étaient diligentées au 4 mai 2011 (D218 et D219).

1) Auditions /perquisitions de directeurs successifs

Les investigations permettaient d'identifier les directeurs de l'entreprise **EVERITE** de DAMMARIE-LES-LYS, de 1963 jusqu'à 1994, année de fermeture du site :

- Jean ARGOUGES, de 1963 à 1972
- Robert SCHNEIDER, de 1972 à 1982
- Edmond DZIADOSZEK, de 1982 à 1984 (décédé en septembre 2000)

- Bernard PINGUET, de 1984 à 1989
- Bernard MALLET, de 1989 à 1992
- Marie-Pierre BARTHE, de 1992 à 1994.

Le 15/09/10 (D225), Jean ARGOUGES né le 25/12/1920 à Dijon, directeur de l'usine de 1963 à 1972, faisait les déclarations suivantes : En 1963, l'amiante était livré dans des sacs en jute, ensuite remplacés par des sacs en papier puis en plastique. Il existait déjà un système de dépoussiérage et des hottes aspirantes dans l'usine. Un système humidifiant l'amiante était mis en place pour éviter la création de poussière. Il existait également des systèmes d'évacuation des poussières. Tous ces systèmes ont été améliorés avec le temps. Il admettait n'avoir jamais mis de douches à disposition des ouvriers de fabrication. Aucun jeune de moins de 18 ans n'avait jamais été employé et aucune entreprise sous-traitante n'intervenait sur le site. Un nouveau centre médico-social avait été aménagé en 1963 ou 1964 avec un médecin du travail, une infirmière et une assistante sociale. Les réunions du CHSCT se tenaient régulièrement.

Le 19/01/10 (D222), Robert SCHNEIDER, né le 21/08/1925 à Issoire (63500), âgé de 84 ans, directeur de 1972 à 1982, déclarait : Avant la réglementation de 1977, en tant que directeur du site, il avait fait installer des machines à aspiration sur les mélangeurs et les broyeurs. Les particules d'amiante étaient ainsi aspirées et envoyées dans des sacs plastique. A partir de 1973, la norme de 0,5 fibre par centimètre cube était imposée. A la même époque, un laboratoire interne composé d'une douzaine de personnes faisait des prélèvements d'atmosphère dans l'usine plusieurs fois par jour et tous les résultats étaient notés dans des registres. Une balayeuse mécanique passait également dans l'ensemble de l'usine. L'entreprise **BALLESTRERO** travaillait souvent sur le site en tant que sous-traitant. Aucune modification particulière n'intervenait après l'entrée en vigueur du décret n° 77-949 du 17 août 1977 car les machines étaient déjà au point et la poussière déjà humidifiée et aspirée. Le médecin du travail et le CHSCT étaient régulièrement consultés au cours de réunions mensuelles. Le médecin du travail, le Docteur TAJAN, passait au moins une fois par semaine et avait donné son aval sur l'utilisation des machines équipées spécialement. Des combinaisons en papier étaient mises à disposition pour les interventions spéciales et épisodiques. Les déchets susceptibles de dégager des poussières d'amiante étaient passés au broyeur et concassés, puis réutilisés dans des ouvrages neufs. La boue des machines, contenant du ciment et de l'amiante, était envoyée à la déchetterie située à côté de l'usine. En cas de dépassement des normes d'émission, la machine cessait de toumer jusqu'à sa remise aux normes. Captage des poussières d'amiante, filtration et ventilation intervenaient en continu avec des contrôles deux fois par jour. En revanche, les bleus de travail étaient passés à la soufflette et ramenés par les salariés à domicile. Il précisait enfin : "*concernant l'amiante, nous avons longtemps ignoré à quel point ça pouvait être dangereux*".
La procédure nous révèle que Robert SCHNEIDER a été condamné par le tribunal correctionnel de Melun (D110) le 12 juin 1985 à 3 amendes de 5000 euros avec affichage à l'entrée de l'usine de la condamnation du chef d'infraction aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité suite à la plainte d'un employé atteint d'une maladie liée à l'amiante (D110). Le directeur avait reconnu les faits.

Le 17 septembre 2010 (D228), Bernard PINGUET, né le 14/03/1942 à ARES (33), directeur de l'usine de 1984 à 1989, déclarait que sous sa direction, une ligne entière de fabrication avait été entièrement réaménagée en respectant les normes réglementaires alors en vigueur en matière d'émission de fibres d'amiante.
En matière d'équipement de protection individuelle, les salariés avaient à disposition des combinaisons et des masques respiratoires. Tous les déchets étaient mis dans 1'eau. Le contrôle de l'atmosphère des lieux de travail était opéré par chaque salarié concemé qui portait un appareil enregistrant les taux de fibres pendant une vacation entière. En cas de dépassement de la valeur limite, la machine était arrêtée dans l'attente des modifications à apporter. Le directeur ne pouvait répondre précisément sur les organismes agréés intervenant. Tous les résultats étaient consignés dans un registre et communiqués lors des CHSCT. Les déchets amiantés étaient mis en décharge contrôlée par la DRIRE. L'amiante était livré en sacs plastiques sur palettes, déchargées par élévateur et rangées dans une salle isolée, les sacs ensuite distribués selon les postes et l'utilisation. Les sacs vides étaient neutralisés. L'amiante bleu n'était plus utilisé car reconnu comme très toxique. Les informations remontaient à la maison-mère SAINT-GOBAIN à travers des courriers et rapports qu'il adressait à la direction générale d'**EVERITE**.

Le 14 octobre 2010 (D231), Bernard MALLET, né le 02/12/1946 à Merignac (33), directeur de 1989 à 1992, expliquait avoir été recruté en 1973 comme ingénieur pour améliorer les conditions de travail dans l'usine

EVERITE de BASSENS, avoir été chargé de passer la production en milieu humide pour diminuer au maximum l'empoussièrement à l'amiante. A son arrivée à l'usine de DAMMARIE-LES-LYS en mars 1989, des mesures dans le même sens avaient été prises : l'outil de production était modeme, entièrement automatique et en milieu humide, l'amiante arrivait par wagon dans des sacs plastique déchargés par des opérateurs en tenue et masque avec aspirateur. La palette était amenée dans un local de stockage jusqu'à l'entrée de la machine, le reste se faisant de manière automatisée. L'arrêté de 1977 était parfaitement respecté et des contrôles réalisés une fois par mois par des opérateurs de l'usine spécialement formés. Lors des CHSCT qu'il présidait, il présentait notamment les résultats d'empoussièrement des postes de travail, en présence du médecin du travail, de l'infirmière, des représentants du personnel et de l'ingénieur en charge de l'animation de la sécurité. Ces résultats étaient également communiqués à l'Inspection du travail et à la CRAM. Pour les travaux spéciaux, des combinaisons et des masques étaient mis à disposition. Les déchets, essentiellement constitués des sacs d'amiante vides, étaient placés dans un grand sac fermé, stocké puis envoyé en centre d'enfouissement technique. En cas de modification des installations ou des conditions de travail, un contrôle intervenait automatiquement. Si les normes n'étaient pas respectées, des correctifs étaient apportés, suivis de nouveaux contrôles. Si la valeur limite était dépassée, une équipe dédiée intervenait immédiatement. Une entreprise extérieure faisait des contrôles en parallèle. Les équipements de protection respiratoire individuels étaient attribués pour les opérations sortant de l'ordinaire et pour lesquelles il était présumé un dépassement de la norme. Un contremaître en charge de l'animation sécurité empoussièrement assurait la gestion de ces équipements. Il existait des consignes écrites par poste de travail. Le médecin du travail avait la liste de tous les salariés, faisant l'objet d'une visite médicale annuelle. Les prélèvements d'air étaient réalisés par le laboratoire de l'usine, spécialement formé par un laboratoire extérieur.

Le 4 mars 2010 (D224), Marie-Pierre BARTHE, né le 05/11/1936 à St Etienne (42), âgé de 73 ans, directeur en 1993, précisait avoir été nommé directeur de l'usine de Dammarie les Lys afin de procéder à sa fermeture. Il s'y rendait deux fois par semaine, exerçant le reste du temps des fonctions de directeur technique international dans la branche matériaux-construction. Le chef de production gérait l'usine en son absence. Il faisait appliquer la réglementation relative à l'amiante, allant même jusqu'à ne pas dépasser un taux d'empoussièrement de 0,1 fibre par centimètre cube tant dans l'atmosphère qu'au niveau du poste de travail grâce à des machines à aspiration avec filtres. Des prélèvements étaient effectués par le laboratoire interne, régulièrement calibré par un laboratoire indépendant et plus important.
En 1993, l'amiante était toujours traité par voie humide. Les EPI correspondaient à ceux prévus par la réglementation. Les déchets non recyclés dans les machines étaient mis en décharge agréée pour l'amiante. Il y avait beaucoup de contrôles de l'atmosphère des lieux de travail dont les résultats étaient conservés dans un registre. Les bleus de travail étaient nettoyés par l'usine, mais les travailleurs continuaient à s'occuper de leurs chaussures. Tous les documents spécifiques à l'amiante imposés par la réglementation étaient établis. L'amiante chrysotile arrivait par camion dans des sacs de polypropylène étanches comprimés. Lorsqu'un contrôle révélait un dépassement de la valeur réglementaire, un second contrôle était réalisé pour confirmation, puis les mesures nécessaires étaient prises, allant du changement de filtre à l'arrêt total de la ligne de production.

Les perquisitions menées au domicile des directeurs successifs indentifiés de l'usine n'amenaient la découverte d'aucun élément utile aux investigations.

2) Médecins (D233) et inspecteurs du travail (D187, D180, D182 et D201

La docteure Françoise TAJAN, médecin du travail pour l'entreprise **EVERITE** de 1975 à 1994, entendue le 23 mars 2011 (D233), déclarait que lors de sa prise de poste, elle ne trouvait que des radios-photos de petits clichés pulmonaires des employés. Elle avait demandé la réalisation de radios pulmonaires par des cabinets de radiologie pour chaque salarié ainsi que des épreuves fonctionnelles respiratoires pour dépister les insuffisances respiratoires. Elle soulignait qu'il était parfois difficile de faire adopter certaines mesures par les salariés - comme le port du masque - qui ne prenaient pas au sérieux les nouvelles recommandations. Elle avait respecté l'arrêté du 22 juin 1970 qui instaurait une surveillance médicale spéciale.

En revanche, les fiches spéciales et les attestations d'exposition n'avaient jamais été rédigées, faute de demande et parce que le certificat de travail **EVERITE** remis aux salariés attestant d'un poste en fabrication dans l'amiante-ciment était suffisant.
Elle recevait des documents concernant les taux d'empoussièrement et donnait son avis sur les notices explicatives concernant les risques d'exposition à l'amiante et l'emploi des équipements de sécurité.
Elle était informée a posteriori en cas d'exposition anormale d'un salarié - événement qui était inscrit dans son dossier médical - et elle veillait à ce que cela ne se reproduise pas.
Si elle connaissait les postes de chaque salarié avec leur taux et leur durée d'empoussièrement, aucune liste du personnel ne reprenait ces éléments.
Elle soulignait ne pas être forcément informée de la présence de salariés d'autres sociétés travaillant sur le site. Ainsi, les intérimaires ne bénéficiaient d'aucun examen médical. Elle faisait remonter les dysfonctionnements dans la façon de travailler de certains salariés, comme par exemple l'usage du balai au lieu de l'aspirateur, mais tant les salariés que les directeurs, qui auraient dû parfois prendre des sanctions, lui disaient avoir connu des conditions de travail bien pires que celles dont elle était chargée d'assurer la surveillance.

Les inspecteurs du travail territorialement compétents à Dammarie-les-Lys (D187, D180, D182 et D201) étaient entendus.

Guy PATEAU (D187), inspecteur du travail entre 1969 et 1976, indiquait qu'en matière d'amiante, les préoccupations portaient surtout sur l'asbestose. Des études avaient déjà été faites sur le risque consécutif à l'inhalation de fibres, mais personne n'était formé ni informé de ces risques. Par rapport à l'asbestose, il existait un suivi médical particulier et l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches. L'inspection du travail pouvait exiger un contrôle de l'empoussièrement de l'usine. L'usine **EVERITE** respectait la réglementation, même si, comme dans toute entreprise, des rappels à la loi étaient nécessaires. En 1976, suite à une sensibilisation par son directeur régional, il avait adressé une mise en demeure pour qu'une captation de la poussière dans le hangar meuleton soit mise en place. Cette mise en demeure avait été contestée sur le plan juridique.

Jean-Jacques GUEANT (D180), inspecteur du travail du site de 1977 à 1989, déclarait avoir été en poste lors de la mise en œuvre de la première réglementation stricte en matière d'amiante, qui s'appliquait l'année suivante.
Les inspecteurs du travail étaient plus particulièrement chargés de vérifier le contrôle de l'empoussièrement fait par les entreprises avec des organismes agréés par le ministère du travail. Pour **EVERITE**, il s'agissait du LHCF (laboratoire Hygiène de contrôle des fibres). La marge d'erreur entre ce demier et le laboratoire interne était de 20 %.
Le Docteur TAJAN, médecin du travail, lui avait fait part de ses difficultés à mettre en place les examens prévus par le nouveau texte (radiographie pulmonaire standard et exploration fonctionnelle respiratoire).
Il avait dressé un procès-verbal en juin 1983 constatant plusieurs dysfonctionnements dont l'absence d'information écrite sur les dangers de l'amiante aux salariés, d'examen médical préalable à l'embauche avec radio pulmonaire et d'examen pulmonaire périodique. C'est cette procédure qui était évoquée dans la plainte initiale des ayants-droits de **Gilbert GIARETTA**.

Dominique PAUTREMAT (D201), inspectrice du travail du site de 1990 à septembre 1991, puis d'avril 1993 à la fermeture de l'usine, ne se rappelait pas avoir été formée aux problématiques de l'amiante au milieu des années 1980. Concemant **EVERITE**, elle gérait surtout les licenciements économiques. A l'époque, l'amiante était considéré comme un polluant moins dangereux qu'il ne l'était réellement. Les ouvriers travaillaient "sous humide".

3) Saisine de pièces

Les dossiers médicaux des plaignants (D191, D120 à 130, D133, D134, D139) et les rapports annuels en matière d'empoussièrement rédigés entre 1980 et 1993 (à l'exception de celui de 1988) élaborés par le laboratoire extérieur LHCF, devenu Eurofins LHCF Environnement (créé par les principales entreprises d'amiante de l'époque : D189), étaient saisis.

4) auditions d'anciens contremaîtres et chefs d'équipe (D154 à D157, D159, D164, D165, D203)

Les anciens contremaîtres et chefs d'équipes entendus s'accordaient sur le fait que des modifications techniques intervenaient progressivement au sein de l'usine à partir du début des années 1980. Toutefois les EPI (équipement de protection individuelle), notamment les masques à poussières, étaient délaissés compte tenu de la gêne occasionnée. Les machines étaient capotées mais leur maintenance générait une large diffusion de poussières d'amiante dans l'usine. Les balais étaient toujours utilisés car les aspirateurs tombaient en panne ou parce qu'on rechignait à les vider, opération qui se déroulait sans précautions particulières. Ils confirmaient qu'aucun des salariés ne semblait avoir été informé des dangers de l'amiante comme ils auraient dû l'être.

E- Les expertises médicales individuelles

Les parties civiles et plaignants faisaient l'objet d'expertises médicales confiées au Docteur Philippe REYNAUD, pneumologue à l'hôpital européen Georges Pompidou et expert près la Cour d'appel de PARIS dont les conclusions étaient les suivantes :

Gilbert GIARETTA, décédé le 11/04/2002 : (D241) rapport du 25 août 2011 :

- Monsieur Gilbert GIARETTA est décédé d'un mésothéliome pleural très rapidement évolutif et en rapport avec une exposition prolongée aux poussières d'amiante de 1954 à 1991 au sein de la société ***EVERITE****.*

Angelo GIARETTA, décédé le 14 juin 2004 (D238): rapport du 25 août 2011 :

Il existe une relation certaine entre la pathologie dont est décédé Monsieur GIARETTA (mésothéliome) et une exposition massive, longue aux poussières d'amiante (société ***EVERITE****). Monsieur Angelo GIARETTA n'a pas eu de formation concernant l'amiante et ne portait aucune protection respiratoire.*

Gabriel PACHECO DE MEDEIROS (D198) : rapport du 23 septembre 2009 :

Monsieur PACHECO DE MEDEIROS a effectivement travaillé chez ***EVERITE*** *pendant de nombreuses années et a été en contact intense avec les poussières d'amiante comme en témoignent les plaques pleurales retrouvées, l'asbestose parenchymateuse avec sur les prélèvements du tissus pulmonaire une concentration extrêmement élevée de corps asbestosiques. Il rentre donc dans la catégorie des maladies professionnelles MP30A MP30B. L'ITT de Monsieur PACHECO DE MEDEIROS a correspondu à l'intervention et les suites d'intervention chirurgicale de 1995 et l'ITT globale a été de 2 ans.*

*L'IPP actuelle est de 50% et doit le rester et la pathologie dont est atteint Monsieur PACHECO DE MEDEIROS est en rapport direct et certain avec l'exposition à l'amiante dans l'usine d'****EVERITE*** *de Dammarie-les-Lys. A signaler par ailleurs qu'il est possible que sa femme ait une atteinte environnementale de la maladie du fait qu'elle lavait les bleus de travail de son mari.*

Roger FOURMESTRAUX, décédé le 15 mars 2007 (D217),rapport du 22 décembre 2009 :

Il a été pris connaissance de la procédure concernant M. **Roger FOURMESTRAUX** *né le 06/06/27, demeurant 443 Avenue Anatole France 77190 DAMMARIE LES LYS, décédé en 2007 et les documents médicaux saisis sur commission rogatoire dans la procédure. M. FOURMESTRAUX étant décédé, il est impossible de déterminer l'ITT. M. FOURMESTRAUX est mort en 2007 d'un cancer primitif du poumon rapidement métastsé au foie avec deslésions costales. Ce décès est en rapport avec d'une part un tabagisme important mais aussi avec un empoussièrage massif aux fibres d'amiante pendant plus de 30 ans. On peut confirmer la relation entre sa pathologie et l'exposition à l'amiante de celui-ci, qui a exercé la profession d'ouvrier du 13/01/46 à octobre 1983 dans l'usine d'****EVERITE*** *de DAMMARIE LES LYS ; l'IPP à la date de son décès est de 100 % . Il faut signaler que sa veuve a lavé les bleus de travail durant de nombreuses années. A ce titre elle a inhalé des poussières d'amiante entrant dans le cadre d'une expositioin environnementale.*

Bernard DURST (D251) ,examen expertal du 6 juillet 2012

*M DURST a pris sa retraite en 2001, il a bénéficié d'une pré retraite « amiante ». M DURST a travaillé pendant 22 ans chez **EVERITE** et a été soumis aux poussières d'amiante.*

*A signaler que la femme de M. **DURST** a nettoyé les bleus de travail de son mari et à ce titre a subi une inhalation très fréquente de poussières d'amiante. **M. DURST n'a pas eu d'ITT pour des raisons liées à l'amiante.** Il bénéficie d'une IPP de 5% depuis 1997, il n'y pas eu de changements cliniques, radiologiques ou spirométriques depuis cette époque, **le taux d'IPP reste donc de** 5%. Aucune insuffisance cardiaque ni pulmonaire. Il était atteint de minimes plaques pleurales en 2011 sans symptôme respiratoire particulier.*

James MOURY (D254), rapport du 20 août 2012 :

Il a été pris connaissance de la procédure de Monsieur James **MOURY** *ainsi que des documents médicaux saisis lors de la procédure. Monsieur James* **MOURY** *est atteint de pathologie pleuro pulmonaire liée indubitablement à l'amiante et un empoussièrage important. Sa femme a pendant plusieurs années lavé ses bleus de travail et n'est pas suivi médicalement. Il est reconnu en maladie professionnelle au titre du tableau 30 avec actuellement un taux d'IPP de 15%. Ce taux doit être maintenu à 15%, il n'y a jamais eu d'ITT lié à la pathologie liée à l'amiante dont il est atteint. Il existe indubitablement une relation directe et certaine entre sa pathologie asbestosique et les professions qui ont été exercées dans l'usine **EVERITE** entre le 13 mai 1963 et le 4 janvier 1994.*

Jean-Claude IMHOF, décédé le 16 décembre 2004 ; (D258) rapport du 10 septembre 2012 :

*A la lecture des pièces de la procédure et des scéllés les causes du décès le 16 décembre 2004 ont pu être identifiées. Monsieur Jean -Claude **IMHOF** était porteur d'une asbéstose (fibrose pulmonaire) pour laquelle il était indemnisé avec un taux d'IPP à 80%.*

*A la suite de la découverte d'un nodule tumoral du lobe inférieur gauche celui-ci à été opéré (lobectomie inférieure gauche). Les complications post opératoires immédiates déjà décrites sont à l'origine du décès de Monsieur **IMHOF**. En conclusion : Cet ouvrier employé de l'usine **EVERITE** de DAMMARIE LES LYS est décédé des suites d'une pathologie liée à l'amiante. On peut donc affirmer qu'il existe une relation certaine entre la pathologie et le décès de celui-ci.*

F- L'expertise judiciaire générale relative à l'amiante

Les juges d'instruction ordonnaient le 29 janvier 2016 une expertise (D285) à caractère général ayant pour objectif de dresser un état des connaissances scientifiques/médicales en matière d'amiante, notamment sur les points suivants :

- Les maladies liées à l'amiante et leurs mécanismes physiopathologiques, notamment les maladies en lien de causalité certain avec l'inhalation de poussières d'amiante, les étapes de leur développement, leurs délais de diagnostic et de latence, la date de l'intoxication aux fibres d'amiante ;
- Le risque d'apparition de maladies liées à l'amiante et les conséquences de ce risque.

Le 10 février 2016, le conseil de **Mme Thérèse BORUTA** et de Mme **Madeleine LAKAB** déposait une demande aux fins de réduire le délai octroyé pour le dépôt du rapport et de compléter les questions posées aux experts. Par ordonnance du 17 février 2016, les magistrats instructeurs déclaraient cette demande irrecevable car déposée tardivement et observaient en outre que l'article 161-1 du code de procédure pénale ne permettait pas aux parties civiles de solliciter une modification du délai de dépôt du rapport et que, par ailleurs, la mission confiée aux experts englobait les questions sollicitées (D287).

A la suite du désistement de deux des trois experts désignés, les juges d'instruction désignaient deux nouveaux experts le 19 février 2016 (D298).

L'expertise était réalisée par le Professeur Gérard LASFARGUES, directeur général adjoint scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, le Docteur Jacques PRALONG, médecin chef de clinique, spécialiste FMH en pneumologie et en médecine du travail à l'Institut universitaire romand de santé au travail situé à Lausanne (Suisse) et le Professeur Thomas SIMILOWSKI, médecin spécialiste en pneumologie, expert près la Cour d"appel de Paris, exerçant à l'Hôpital de la Pitié-Salpétrière à Paris (Service de pneumologie et réanimation médicale).

Un rapport d'expertise provisoire était déposé le 10 novembre 2016 (D304). Seul le Procureur de la République formulait des observations en date du 15 décembre 2016 (D307). Le rapport définitif était déposé le 27 février 2017 et notifié le 13 mars 2017. Ses conclusions n'étaient contestées par aucune des parties à la procédure (D309).

Les juges d'instruction communiquaient au parquet le 9 juin 2017 leur analyse sur les conséquences juridiques à tirer du rapport d'expertise (D314).

> "La présente information judiciaire a été ouverte des chefs d'homicide et de blessures involontaires, infractions prévues et réprimées par les articles 221-6 et 222-19 du code pénal, aux termes desquels « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (art. 221-6 du code pénal) et « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » (art. 222-19 du code pénal).
>
> En application de ces dispositions, et de l'application qui en est faite par les juridictions répressives, ces infractions exigent, pour être susceptibles d'être caractérisées, la réunion de trois éléments constitutifs, la commission d'une faute, personnellement imputable à une personne physique ou morale identifiée, en lien de causalité avec le dommage.
>
> La présente information judiciaire s'est attachée jusqu'à présent à rechercher si les plaignants avaient été exposés à l'amiante sur leur lieu de travail, s'ils étaient atteints d'une maladie en lien avec cette exposition à l'amiante et si des fautes avaient été commises dans la prise en compte de la réglementation amiante par la société pour laquelle ils avaient travaillé.
>
> Ainsi la question de la certitude d'un lien de causalité entre une faute imputable à une personne déterminée et le dommage subi par le plaignant n'avait pas encore fait l'objet d'investigations poussées.
>
> La mission d'expertise confiée aux Professeurs SIMILOWSKI, LASFARGUES et au Docteur PRALONG le 29 janvier 2016, qui ont rendu leur rapport définitif le 22 février 2017, visait notamment à replacer cette question au centre de l'enquête.
>
> Il est ressorti de ce rapport d'expertise, dont les conclusions n'ont été contestées par aucune des parties, que si un spécialiste peut arriver à identifier le début probable de l'exposition aux fibres d'amiante d'un individu en se basant sur l'étude de son histoire professionnelle, cette détermination peut être plus ou moins précise, selon les souvenirs du travailleur et la connaissance du milieu professionnel dans lequel le travailleur a exercé (Dd3/41). En outre, les experts ont précisé qu'il était possible d'estimer la latence d'une maladie liée à l'amiante, à partir de la date présumée du début d'exposition et de la date du diagnostic de la maladie, tout en soulignant que la date du diagnostic de la maladie pouvait être différente de la date de survenue de la lésion correspondante, en particulier lorsque l'affection en cause n'était pas symptomatique, comme par exemple pour les plaques pleurales.

Les experts ont donc relevé que la notion de "latence" était d'emblée entachée d'une importante imprécision. Ils ont de plus expliqué que la latence des pathologies liées à l'amiante était variable, non seulement d'une affection à une autre, mais aussi d'un individu à un autre, en fonction de facteurs divers incluant les caractéristiques de l'exposition (par exemple l'asbestose possède un temps de latence moyen estimé à 20 ans pour les niveaux d'exposition "actuels", mais cette latence peut être plus courte pour des expositions intenses, confortant l'hypothèse d'une relation inverse entre latence d'apparition de la pathologie et intensité de l'exposition à l'amiante), des éléments génétiques et d'éventuels co-facteurs.
Les experts ont relevé que pour l'ensemble de ces raisons, lorsque le diagnostic d'une pathologie à l'amiante était porté chez un individu donné, il était impossible d'en déduire avec précision le moment de l'exposition asbestosique qui était à l'origine de la maladie, le diagnostic clinique prouvant l'intoxication (à lui seul pour les plaques pleurales et le mésothéliome conjugué à l'enquête professionnelle et plus rarement à la mise en évidence de fibres asbestosiques dans un prélèvement biologique pour les autres pathologies), mais ne permettant pas de la dater précisément. Ainsi les experts ont conclu que le diagnostic d'une pathologie liée à l'amiante faisait la preuve de l'intoxication (à lui seul pour les plaques pleurales et le mésothéliome, conjugué à la présomption ou à la démonstration de l'existence d'une exposition pour les autres pathologies), mais ne permettait pas de dater l'exposition et la contamination (D303/42). Par conséquent, devant ce constat, il apparaît indispensable avant de poursuivre les investigations visant à rechercher d'éventuelles fautes de quiconque dans le non-respect de la réglementation Amiante, de centrer le raisonnement sur la question du lien de causalité.
En effet, compte tenu du constat effectué par les experts de l'impossibilité de dater l'intoxication des plaignants (les experts entendant par intoxication, un ensemble de troubles du fonctionnement d'un organisme consécutif à absorption d'une substance étrangère, dite toxique. Dans le cas de l'amiante, l'"intoxication" désigne non pas la simple présence de fibres dans l'organisme - appelée contamination -, niais l'existence d'un effet nocif de ces fibres soit sur l'organisme en général, soit sur des organes cibles comme par exemple le poumon ou la plèvre. Le processus pathologique correspondant à l'intoxication peut, pendant une période variable, ne pas avoir d'expression clinique et donc ne pas donner lieu à un diagnostic cf D39/6), il sera de ce fait impossible de déterminer qui était aux responsabilités dans l'entreprise où le plaignant est susceptible d'avoir été exposé, au moment où celui-ci a été intoxiqué, et quelles étaient les réglementations qui s'imposaient à cette date inconnue.
Ainsi, l'ensemble des investigations indispensables en matière d'homicides et blessures involontaires ne pourront être menées, compte tenu de cette incertitude entourant le point de départ de la réflexion juridique, à savoir le moment de la rencontre entre une faute et l'intoxication à l'origine du dommage. La date de la simple exposition ne peut être retenue en droit pénal, comme elle l'est en droit de la sécurité sociale, puisque les experts ont expliqué dans leur rapport que si une personne est exposée par un environnement où des fibres d'amiante sont présentes et si elle n'est pas protégée par des dispositifs interdisant la pénétration des fibres dans l'organisme, il est question alors d'un risque de contracter les pathologies qui ne peut être exclu et non pas d'une certitude, à l'origine du dommage réellement subi par le plaignant.
En conséquence de quoi, dans la mesure où il n'est pas possible en droit pénal, de se fonder sur le syllogisme suivant :
1) X est tombé malade à cause de l'amiante qu'il y avait sur son lieu de travail
2) Y n'a pas mis en oeuvre à un moment « T », la réglementation de protection liée à la présence d'amiante dans la société où travaillait X
3) Quelle que soit la date à laquelle X a été intoxiqué par l'amiante se trouvant sur son lieu de travail, que cela soit avant l'arrivée de Y dans l'entreprise ou plusieurs années après son départ, ce dernier en est responsable pénalement.
Dans le cas d'espèce, les personnes concernées par les plaintes disent avoir été exposées sur une période cumulée de 45 ans (entre 1946 et 1991) et chacune d'entre elles pour des périodes supérieures à 20 ans, sur différents sites, dans différents postes, et ont travaillé sous la direction de divers responsables, à qui s'imposaient des réglementations diverses selon les périodes.
Il convient donc de constater l'impossibilité de poursuivre utilement cette information judiciaire, dans la mesure où cet aléa dans la date des faits ne pourra pas permettre de conduire des investigations ciblées et

efficaces de nature à réunir des charges qui pourraient être imputés à quiconque des chefs d'homicide ou blessures involontaires."

Dans ses réquisitions du 12 juin 2017, le parquet adoptait ce raisonnement et estimait donc que le non-lieu s'imposait (D320).

Les avis de fin d'information et l'ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement étaient délivrés le 16 juin 2017 (D316 et D318).

Des observations écrites étaient déposées par les avocats des parties civiles le 7 septembre 2017 sollicitant la poursuite de l'information à l'encontre des différents directeurs d'établissement **EVERITE**/SAINT-GOBAIN de Dammarie-Les-Lys (D320) afin de déterminer s'il existe des charges suffisantes contre les différents directeurs d'établissement de Dammarie-lesLys appartenant à la Société **EVERITE**-SAINT GOBA1N, d'avoir sur tout le territoire national, de 1985 à 1995, depuis un temps non prescrit, commis les faits de blessures et homicide involontaire au préjudice des parties civiles, faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 222-19 du Code Pénal en se fondant sur les moyens suivants :

"Cette analyse (des magistrats instructeurs et du parquet) repose sur une lecture erronée du rapport d'expertise et une argumentation juridique qui ne résiste pas à l'examen de l'évolution de la jurisprudence en matière d'atteinte involontaire à l'intégrité des personnes, laquelle retient depuis de nombreuses années la possibilité de condamner plusieurs prévenus ayant contribué au dommage du fait de leurs fautes conjuguées. En conséquence, les fautes reprochées et les pathologies dont souffrent ou ont souffert les victimes sont en lien de causalité certain. Soutenir que cette question n'aurait jamais été « investiguée » repose sur une erreur d'interprétation des faits de la cause.

I/ <u>Le rapport d'expertise ne dit pas qu'il n'y a pas de date précise de contamination, il conclut que dans les modèles de risque sans seuil (dont les cancers de l'amiante sont l'archétype), la période d'exposition, la période de contamination, la période d'intoxication coïncident</u>.

Après avoir précisé à quoi correspondaient les concepts d'exposition, de contamination et d'intoxication en matière d'agents pathogènes, le rapport d'expertise expose qu'en matière d'amiante la période d'exposition est à la fois la période de contamination et d'intoxication, dans la mesure où il s'agit d'un produit toxique pour lequel il n'existe pas de seuil en dessous duquel il ne serait pas dangereux.

Cette analyse est d'ailleurs assortie d'un schéma en page 7 dudit rapport, lequel illustre l'argumentaire scientifique (Schéma 2 : modèle de risque « sans seuil »)

- *exposition : contact entre l'élément étranger et l'organisme*
- *contamination : présence de l'élément étranger au sein de l'organisme*
- *intoxication : existence d'un processus pathologique lié à la présence de « l'élément étranger« au sein de l'organisme.*
- *identification, à partir de symptômes ou d'imagerie médicale, « d'une pathologie liée à l'élément étranger ».*

Le schéma représente trois stades : exposition, contamination, intoxication, qui sont identifiés chacun au moyen d'une flèche dirigée vers le même point, lequel correspond au début de l'exposition.

Il est en outre indiqué:

** pour l'amiante, l'exposition est synonyme de contamination*

** * dans un modèle de risque « sans seuil », l'intoxication est par définition concomitante de la contamination.*

C'est donc à tort que les juges considèrent que la contamination et l'intoxication ne peuvent être datées. Les maladies de l'amiante ne surviennent pas à la suite d'une exposition qui serait un phénomène ou un évènement ponctuel et unique. C'est un phénomène d'accumulation des fibres respirées qui va conduire au déclenchement de la maladie et le plus souvent alors même que l'exposition au risque a cessé depuis des années. Le critère de l'exposition cumulée était d'ailleurs celui retenu par l'INSERM, rapport établi en 1997 et auquel les experts judiciaires font référence. C'est donc bien la période d'exposition qui doit être

considérée comme le laps de temps où la personne a été exposée à l'agent toxique, donc contaminée, mais également aussi intoxiquée.
Ce n'est qu'au moment où la maladie se déclare et que le diagnostic est posé que l'on peut considérer que le risque s'est réalisé.
Les mécanismes de la contamination et de l'intoxication se sont enclenchés dès les premiers jours de l'exposition. De la même façon qu'il n'est pas possible d'identifier la cigarette qui a intoxiqué une personne atteinte d'un cancer du poumon, il n'y a pas en matière d'amiante une fibre particulière qui serait la fibre provoquant l'atteinte physique qui signerait l'intoxication. Ceci est d'autant plus vrai que les experts indiquent précisément que plus la contamination à l'amiante est importante, plus son influence sur les différentes maladies est grande (voir p. 24 du rapport). Dans le même temps, les experts rapportent que des expositions de courte durée peuvent être également incriminées. Ils notent (voir p. 35 de leur rapport), se fondant sur la
littérature internationale, que des mésothéliomes sont observés dans des populations faiblement exposées (exposition brève ou de faible niveau) quelles que soient les sources d'exposition.
Il s'agit bien d'un phénomène d'exposition et d'accumulation aux fibres toxiques qui a provoqué chez les plaignants la survenance de la maladie des années plus tard. Les dates qu'il convient de retenir pour situer la faute dans le temps aux fins de l'imputer à une personne dénommée sont celles de l'exposition à l'agent causal toxique.
Le rapport d'expertise souligne :
Premièrement, qu'il n'existe aucun seuil d'innocuité: « Si une personne est exposée par un environnement où des fibres d'amiante sont présentes et si elle n'est pas protégée par des dispositifs interdisant la pénétration des fibres dans l'organisme, le risque de contracter d'emblée ces pathologies ne peut être exclu » (p. 45 du rapport),
Deuxièmement, que l'exposition cumulée aux poussières d'amiante augmente le risque : Les données publiées (...) permettent de confirmer les relations dose-effet pour des plaques pleurales, la fibrose pleurale, l'asbestose, le cancer bronchique, le mésothéliome pleural, ceci à partir des indicateurs clés d'exposition (indice cumulé d'exposition, temps écoulé depuis la première exposition).
On peut retenir que plus la contamination est importante, plus elle peut influer sur les différentes maladies (p. 39 et 46 du rapport).
Et enfin que seule la soustraction du salarié à l'exposition permet de limiter le risque : « Arrêt de l'exposition aux fibres d'amiante : c'est le seul facteur qui réduit le risque de développer une pathologie liée aux fibres d'amiante » (p. 47 du rapport).
Peu importe que toutes les personnes exposées ne soient pas au bout du compte tombées malades ou si, pour un individu, il soit impossible de quantifier le risque de survenance d'une maladie en cas d'exposition, puisqu'en l'espèce, le problème qui se pose n'est pas celui du risque. Il importe d'insister sur le fait que pour toutes les victimes constituées parties civiles, le risque s'est réalisé. Elles ont toutes été frappées par la maladie. Le fondement des poursuites est bien l'homicide telles qu'ils résultent de l'article 221-6 du Code Pénal.
En outre, en justifiant l'impossibilité de poursuites pénales par le fait que « si une personne est exposée par un environnement où des fibres d'amiante sont présentes et si elle n'est pas protégée par des dispositifs interdisant la pénétration des fibres dans l'organisme il est question d'un risque de contracter les pathologies qui ne peut être exclu et non pas une certitude », les juges commettent un oubli majeur dans leur raisonnement. Ils considèrent, en effet, chaque victime isolément, comme si sa contamination à l'amiante était unique et indépendante de celle des autres victimes, plaignant ou pas d'ailleurs. Or, dans cette catastrophe sanitaire de l'amiante, ce qui constitue l'ampleur du drame, c'est le nombre élevé de personnes qui ont été exposées de façon concomitante. Si au moment de la commission des actes répréhensibles, il n'était pas possible pour les responsables mis en cause de déterminer nommément quelle personne exposée à l'amiante serait malade plus tard ou en mourrait, il était certain en revanche que, sur le groupe de personnes exposées un certain nombre d'entre elles seraient atteintes. Donc, le doute exprimé par les juges quant au lien de causalité entre des actes fautifs et les dommages subis par les victimes n'est absolument pas justifié. D'une part, il est bien possible de dater le début de l'intoxication pris au sens des premiers effets biochimiques sur l'organisme à l'origine des maladies révélées ultérieurement, d'autre part le risque pour

celles-ci s'est bien réalisé et il était certain du point de vue de l'ampleur de la catastrophe et si l'on considère le grand nombre de victimes qui a résulté des fautes commises.
Sauf à considérer qu'en matière de santé publique aucune poursuite pénale n'est désormais possible en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité physique résultant d'une exposition aux cancérogènes sans seuil et ce, malgré les fautes qui pourraient être commises. Dans la mesure où le mécanisme d'intoxication est cumulatif, il ne pourrait pas y avoir de responsabilité pénale, ce qui serait proprement inacceptable.
La pluralité des directeurs s'étant succédé à la tête de l'établissement pendant la période d'exposition et l'impossibilité de déterminer l'incidence directe sur la victime des actes que chacun a accomplis ne fait pas obstacle aux poursuites à l'encontre de chacun d'entre eux.

II - Il est de jurisprudence constante que la responsabilité pénale peut être cumulative.

La Cour de Cassation a déjà jugé que se trouvent également en faute et doivent répondre des conséquences tant pénales que civiles qui en résultent deux prévenus qui ont participé ensemble à une action essentiellement dangereuse et créé par leur commune imprudence un risque grave dont le tiers a été victime, alors même qu'il n'a pas été possible de déterminer l'incidence directe sur la victime des actes accomplis par chacun des prévenus (Cassation Criminelle, 7 mars 1968). Il a été considéré par la doctrine que cette jurisprudence était une illustration de la souplesse du lien de causalité en matière de violences involontaires, causalité dont on sait que, si elle doit être certaine, elle n'a pas en revanche à être directe, immédiate ni exclusive (Cassation Criminelle, 14 février 1996 - Observations Maillot).
Les juridictions du fond exigeaient toutefois qu'il y ait une unité de temps et de lieu pour que les fautes soient considérées comme conjuguées, autrement dit que les fautes soient commises au même endroit, dans une succession immédiate, pour être des fautes dites conjuguées au sens où elles ont toutes causé le dommage.
Mais la Cour de Cassation a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Appel de Limoges du 4 juin 1997, et a jugé que « par leur action commune toutes les personnes poursuivies sont censées avoir produit le dommage alors même qu'il n'a pas été possible de déterminer l'incidence sur la victime des actes accomplis pour chacun ». En l'occurrence, un doute persistait relativement à la participation de chacun des prévenus à la fourniture de l'héroïne dont la consommation fut fatale. Il était impossible dans ces conditions de dire qui des deux prévenus était effectivement à l'origine de la mort. La Cour d'Appel de Limoges a considéré qu'il importait peu de savoir lequel avait fourni la dose mortelle, ni quand celle-ci avait été fournie, dès lors qu'ils avaient tous deux « créé les conditions qui avaient rendue possible l'intoxication régulière, puis la mort de la victime sans lesquelles elle ne serait pas produite ».
On doit en conséquence considérer que les imprudences, négligences et inobservations des règlements imputables à plusieurs prévenus, bien que distinctes les unes des autres, peuvent, par leurs effets conjugués, être la cause directe ou indirecte d'un homicide involontaire ou de blessures involontaires, et suffisent à fonder la responsabilité de chacun des prévenus. Il n'est donc plus nécessaire qu'il y ait simultanéité des fautes.
On ne voit pas ce qui pourrait faire obstacle pour tous les produits toxiques pour lesquels il n'y a pas d'effet de seuil, à ce que cette analyse jurisprudentielle soit appliquée à des situations où les fautes se sont succédées dans le temps et peuvent avoir eu lieu sur des sites industriels différents puisqu'il est établi que c'est bien l'intoxication régulière dans le temps qui est à l'origine des maladies professionnelles.
La seule question qui se pose est de savoir pour chacune des victimes, constituée partie civile, si le directeur d'établissement et les directeurs techniques exerçaient des fonctions de direction lorsqu'elle a été exposée à l'amiante. Il importe peu de savoir si elle a été exposée avant, après, dans une autre usine du groupe ou dans une autre entreprise. Du seul fait d'avoir exposé ce salarié pendant une période plus ou moins longue à l'amiante, sans mesure de protection alors même qu'ils connaissaient le risque mortel, on doit considérer que leur responsabilité pénale est nécessairement engagée.
De la même façon, il importe peu que plusieurs directeurs d'établissement se soient succédés à la tête du site industriel, chacun d'eux engageant sa responsabilité du fait de ses fautes personnelles, conjuguées à celles commises par les autres. Le fait qu'ils soient plusieurs directeurs à avoir assumé successivement la direction d'un établissement, n'exonère pas chacun de sa propre faute.

En effet, par leur action commune ils sont tous censés avoir produit le dommage. La causalité est globalement retenue à la mesure non seulement du fait de la pluralité des fautes mais de leur conjugaison.
En conséquence, le syllogisme dénoncé par les juges d'instructions, à savoir :
1. X est tombé malade à cause de l'amiante qu'il y avait sur son lieu de travail,
2. Y n'a pas mis en oeuvre à un moment T la règlementation de protection liée à la présence d'amiante dans la société où travaillait X,
3. Quelle que soit la date à laquelle X a été intoxiqué par l'amiante se trouvant sur son lieu de travail, que cela soit avant l'arrivée de Y dans l'entreprise ou plusieurs années après son départ, ce dernier en est responsable pénalement,
, n'est pas pertinent.
Le raisonnement juste est le suivant :
1. X est tombé malade à cause de l'amiante qu'il y avait sur son lieu de travail;
2. Y a exercé des fonctions de directeur pendant la période où X a travaillé.
3. Y, qui n'a pas pris les mesures de protection qui s'imposaient, est pénalement responsable, quand bien même X aurait été exposé à l'amiante, avant et/ou après l'entrée en fonction de Y.
Une telle analyse ne relève pas d'une responsabilité collective qui ferait de chacun des prévenus un responsable pour tous, responsabilité collective contraire aux principes fondamentaux du droit pénal.
On reste bien sur le terrain personnel. C'est l'indivisibilité des actes en cause qui se servent mutuellement de support et convergent vers une unité de réalisation, de sorte que chaque prévenu, par la condamnation qu'il subira, se verra en réalité reprocher non pas le fait de tous les autres, mais bien son fait propre.
En effet, les actes commis par chacun ne sont pas indépendants les uns des autres au point que l'on risque de provoquer la mise en cause d'un innocent. Chacun par ses fautes propres a concouru au dommage et sa responsabilité dans la réalisation du risque ne peut être écartée.
Dans la mesure où c'est l'accumulation qui est cause de la pathologie, il n'y a pas lieu de craindre que la science avec le temps puisse un jour déterminer une date particulière à laquelle la victime aurait inhalé une fibre coupable. Elles le sont toutes par effet d'accumulation et faute de protection, elles ont provoqué la maladie. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une unité d'action selon la doctrine (voir note du Pr MAYAUD, Recueil DALLOZ 1998), mais simplement une complémentarité d'effets pour qu'on puisse retenir que des fautes conjuguées ont concouru à la survenance de la pathologie.
Dans la mesure où il est certain que l'exposition, pendant une période déterminée, présente un lien de causalité avec les pathologies développées par les parties civiles, toutes les personnes ayant commis une faute de prévention durant cette période d'exposition pourraient faire l'objet de poursuites.
Dans le même sens, les décisions rendues tant par les juridictions du fond que par la Cour de Cassation concernant l'infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui établissent fermement le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et le risque associé et retiennent la responsabilité pénale des responsables de l'exposition. Alors que la seule différence réside dans la réalisation du risque, comment expliquer que ce même lien de causalité ne soit pas
établi en matière d'homicide et de blessures involontaires ? Comment justifier juridiquement que dans une situation similaire d'exposition à un risque d'inhalation de poussières d'amiante, les auteurs de cette exposition fautive puissent être déclarée responsables lorsque le risque ne s'est pas produit mais irresponsables pénalement dès lors que le risque s'est matérialisé ?
Il convient en conséquence de poursuivre les investigations afin de déterminer s'il existait des charges suffisantes contre quiconque parmi les directeurs d'établissement de Dammarie-les-Lys d'avoir indirectement commis, par le fait d'une causalité conjuguée, les délits d'atteintes involontaires au préjudice d'anciens salariés, délits prévus et réprimés par l'article 221-6 du Code Pénal.(...)"

Dans l'ordonnance déférée du 4/12/2018, le magistrat instructeur prononce un non lieu sur les fondements suivants

Sur la requalification :

*Les expertises médicales réalisées par le Docteur REYNAUD, expert pneumologue, sur **James MOURY** et **Bernard DURST** ont conclu à l'absence d'ITT liées à l'amiante. Il convient par conséquent de requalifier les faits de blessures involontaires sur **Bernard DURST** et **James MOURY** ayant entrainé une ITT supérieure à 3 mois prévus par les dispositions de l'article 222-19 du code pénal en faits de blessures involontaires n'ayant entraîné aucune ITT prévus par les dispositions de l'article R.622-1 du code pénal.*

Sur l'acquisition de la prescription :

L'ancien article 8 du code de procédure pénale dispose qu'en matière de délit « la prescription de l'action publique est de trois années révolues ». L'ancien article 9 du code de procédure pénale dispose qu'en matière contraventionnelle, « la prescription de l'action publique est d'une année révolue ».

S'agissant du délit d'homicide involontaire, le point de départ de la prescription est fixé par une jurisprudence constante de la Cour de cassation au jour du décès de la victime (Cass.crim 10 mars 1932, Cass.crim 4 novembre 1985, Cass.crim 17 décembre 1991).

S'agissant de l'infraction de blessures involontaires, la haute juridiction considère que le point de départ de la prescription de l'action publique est la date à laquelle la partie civile était « en mesure de mettre en mouvement l'action, publique pour ces faits » ou le jour « où le plaignant a appris que la maladie dont il était atteint avait été contractée à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle »(Cass.Crim 3 juin 2008).

Par ailleurs, la prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite.

La Cour de cassation considère que lorsque des infractions sont connexes, un acte interruptif concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre (Cass crim 10 décembre 1979 ; Cass crim 29 novembre 2003) et qu'il en est ainsi même lorsque les procédures ne sont pas jointes (Cass crim ler décembre2004).

*En l'espèce, le premier acte interruptif de prescription est un soit-transmis du Parquet de Melun en date du 18 avril 2005 saisissant la DRPJ de Versailles pour enquête suite à la plainte déposée par les ayants-droit de **Gilbert GIARETTA** le 12 avril 2005 (D62).*

En conséquence, la prescription est acquise concernant les personnes qui ont eu connaissance de l'origine professionnelle de leur maladie (certificat médical, déclaration de maladie professionnelle, reconnaissance de maladie professionnelle) avant le :

- *18 avril 2002 pour les délits d'homicide et de blessures involontaires avec ITT d'une durée supérieure à trois mois ;*
- *18 avril 2004 pour les contraventions de blessures involontaires sans ITT.*

S'agissant de Messieurs Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS et Gilbert GIARETTA, la prescription délictuelle est acquise dans la mesure où :

-Monsieur Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS a vu sa maladie professionnelle reconnue le 15 février 1995 par la CPAM suite à la déclaration de maladie professionnelle le 8 août 1994 (D83/9) et ce bien qu'il existe une ITT supérieure à 3 mois (D198) ;

-Monsieur Gilbert GIARETTA a établi une déclaration de maladie professionnelle au titre d'un mésothéliome pleural le 12 août 2001 (D57/3) et est décédé le 11 avril 2002 (D55), faits donc pour lesquels la prescription était acquise plus de trois ans avant le premier acte interruptif de prescription.

S'agissant de Messieurs James MOURY et Bernard DURST, la prescription contraventionnelle est acquise dans la mesure où:

*-Monsieur **James MOURY** a vu sa maladie professionnelle reconnue en 1996 par la CPAM de Maincy (D254/8);*

*-Monsieur **Bernard DURST** a vu sa maladie professionnelle reconnue le 5 janvier 1998 par la CPAM de Seine et Marne (D7512).*

Un non lieu sera donc ordonné par extinction de l'action publique liée à la prescription des faits pour les parties civiles et plaignants susvisés.

Sur les infractions involontaires commises au préjudice de** Messieurs **Angelo GIARETTA, Roger FOURMESTRAUX et Jean-Claude IMHOF:

A titre liminaire, il convient de rappeler que la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être retenue dès lors que les fautes qui leur sont reprochées ont été commises antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le ler mars 1994, c'est-à-dire à une époque où la responsabilité des personnes morales n'était pas prévue par la loi.

En d'autres termes, la Jurisprudence considère que les éventuelles fautes à l'origine du dommage, commises avant 1994, ne peuvent engager la responsabilité des personnes morales et ce, même si les dommages résultant de ces fautes sont postérieurs à cette date, c'est-à-dire même si les éléments constitutifs de l'infraction ne sont réunis de façon complète qu'après cette date.

*Ainsi, l'usine **EVERITE** située à Dammarie-Les-Lys ayant cessé toute activité le 3 janvier 1994, la responsabilité de la société **EVERITE**, personne morale, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, ne peut être engagée sur le terrain pénal, en application du principe de légalité énoncé par l'article 111-3 du code pénal et du principe de non rétroactivité de la loi pénale.*

En l'espèce, seule peut être envisagée la responsabilité pénale des dirigeants successifs du site, personnes physiques.

Pour que les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique soient constituées, il faut que le résultat survenu trouve son origine dans la faute de l'auteur.

Cette question du lien de causalité a pris une importance considérable depuis la loi FAUCHON n°2000-642 du 10 juillet 2000 ayant modifié l'article 121-3 du Code pénal et introduit une distinction légale entre causalités directe et indirecte.

Elle distingue le cas où l'auteur a causé directement le dommage de celui où il a seulement créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Dans la première situation, une faute ordinaire suffit pour engager la responsabilité de l'auteur alors que, dans la seconde, ce dernier doit avoir commis une « faute qualifiée », étant précisé que ce dispositif s'applique seulement aux personnes physiques.

Ce dispositif repose donc sur une double distinction entre, d'une part, causes directe et indirecte, et, d'autre part, fautes ordinaire et qualifiée.

Si le résultat a été causé directement, la faute ordinaire de négligence ou d'imprudence suffit à rendre responsable l'auteur alors que, s'il a été causé indirectement, il est nécessaire d'établir que l'auteur personne physique a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer (art. 121-3, al. 4 du code pénal).

Pour appliquer ce dispositif, il faut cependant d'abord établir que la faute a été, de manière certaine, la cause ou l'une des causes du dommage. A cet effet, il est donc impératif de connaître la date du fait à l'origine du dommage.

Pour les faits d'homicides involontaires, la date du fait à l'origine du dommage est en principe facilement identifiée, que le fait soit une action ou une omission, réalisé en un jour ou en une période de temps délimitée, le jour du fait à l'origine du dommage se confondant ou étant suivi de près par le jour du dommage, à savoir le décès.

Lorsque le décès est la conséquence d'une maladie provoquée elle-même par une intoxication intervenue des années auparavant, il est alors complexe de connaître la date du fait à l'origine du dommage.

Il faut alors d'une part démontrer que cette intoxication est en lien certain, même partiel, avec le décès, et d'autre part déterminer la date de cette intoxication afin de pouvoir s'interroger sur son lien certain avec les fautes qualifiées qui sont présumées avoir entraîné la contamination à l'origine de l'intoxication.

Dans le cas d'espèce, s'agissant d'inhalation de fibres d'amiante susceptible d'entraîner une contamination pouvant se transformer en intoxication et déclencher une maladie pouvant aboutir au décès, on se heurte à l'impossibilité de déterminer la date du fait à l'origine de la réalisation du dommage. Le temps de latence pouvant aller jusqu'à 40 ans en moyenne s'agissant du mésothéliome, maladie notamment concernée par l'instruction, les seules dates certaines sont celles du diagnostic de la maladie et celle du décès.

Sur de telles périodes, se pose alors les questions de savoir quelle date du fait à l'origine de ce dommage doit-on retenir ainsi que celles de la contamination et de l'intoxication. Or, plus la date du fait à l'origine du dommage est incertaine, plus la détermination de la faute susceptible d'avoir été à l'origine de ce fait sera complexe.

Il ressort de l'expertise générale relative à l'amiante réalisée par un collège de trois experts (cf supra), qu'il est « scientifiquement établi que l'inhalation de poussières d'amiante peut provoquer : une forme de fibrose pulmonaire appelée asbestose (....) des pathologies cancéreuses consistant notamment en des mésothéliomes pleuraux (...) ».

Les experts précisent que si l'exposition à l'amiante peut être considérée comme la cause exclusive des mésothéliomes, et des autres tumeurs malignes primitives de la plèvre, les autres pathologies associées à l'amiante (fibrose pulmonaire, pleurésies exsudatives bénignes, fibroses pleurales, cancers bronchiques, laryngés, et ovariens) n'en sont pas spécifiques.

Les schémas joints par les experts au début de leur rapport semblent laisser entendre que hors asbestose, pour toutes les maladies liées à l'amiante, le fait d'être exposé entraîne immédiatement une contamination et une intoxication concomitante.

Pour autant, ces schémas précisent que le diagnostic prouve l'existence de cette intoxication, sans pouvoir la dater. Cela laisse entrevoir une possible contradiction, car si tout le processus est simultané, la première exposition serait à la fois celle de la contamination et de l'intoxication, et celle-ci pourrait être datée. Or les développements très détaillés des experts qui suivent cette introduction permettent de mieux comprendre ces processus.

En effet, les fibres d'amiante, après inhalation et du fait de leurs propriétés (taille, forme,surface), vont persister dans les tissus, et y exercer à la fois une toxicité directe et indirecte (via des mécanismes d'inflammation) sur les différents composants cellulaires. Ces mécanismes peuvent engendrer des processus de fibrose et/ou de cancérogénèse.

Les étapes entre exposition aux fibres d'amiante, inhalation et développement d'une pathologie sont un continuum : dès que des fibres d'amiante sont inhalées et atteignent les voies respiratoires supérieures, inférieures et les alvéoles, ces processus peuvent s'enclencher, engendrant des modifications moléculaires, biologiques, cellulaires et pouvant dans un certain nombre de cas déboucher, via des mécanismes de fibrogenèse et/ou de carcinogenèse à des pathologies cliniques.

Pour chacune des maladies provoquées de manière certaine par l'inhalation de fibres d'amiante, il est possible de déterminer une date de diagnostic de la maladie, ce diagnostic reposant sur des éléments objectifs médicaux cliniques et paracliniques (imagerie thoracique, détermination anatomopathologique par prélèvement biologique ou biopsie par exemple, etc.). En revanche, il n'est pas possible de déterminer a posteriori une date précise d'intoxication par les fibres d'amiante, c'est-à-dire le moment exact du début du processus physiopathologique en cause dans l'atteinte de l'organisme ou d'un organe particulier (comme le poumon ou la plèvre par exemple). Il en résulte qu'il n'est pas possible de donner une réponse précise à la question du délai de latence entre intoxication et maladie pour une pathologie de l'amiante donnée.

Lorsque des personnes ont exercé plusieurs métiers exposants, il n'est pas possible de rattacher l'exposition à l'amiante à un métier particulier, compte tenu du temps de latence d'apparition des pathologies, souvent très long.

Aucune donnée ne permet néanmoins d'affirmer qu'il existe un seuil d'exposition au-dessous duquel ce risque est nul, même si le risque sanitaire lié à une exposition environnementale à l'amiante est inférieur au risque lié à l'exposition professionnelle.

Ainsi, la multiplicité des facteurs en cause, la difficulté à en quantifier la plupart avec précision, et la complexité de leurs interactions font qu'il n'est pas possible, pour un individu donné, de quantifier le risque de survenance d'une maladie liée à l'amiante en cas d'exposition.

Enfin, la poursuite de l'exposition à l'amiante une fois une pathologie déclarée peut entraîner l'apparition d'une maladie autre que la première.

Les experts ont donc conclu que le diagnostic d'une pathologie liée à l'amiante fait la preuve de l'intoxication mais ne permet pas de dater l'exposition et la contamination.

Les conséquences de l'impossibilité de dater la réalisation du fait à l'origine du dommage :

Comme les experts l'ont indiqué à plusieurs reprises dans leur rapport, la preuve d'une exposition à des fibres d'amiante démontre l'existence d'un risque immédiat d'intoxication et de contamination d'une maladie liée à l'amiante. Mais la réalisation de ce risque dépend de très nombreux facteurs qui ont été exposés par les experts et rappelés ci-dessus.

En l'espèce, dans la mesure où Messieurs ***Angelo GIARETTA, Roger FOURMESTRAUX*** *et* ***Jean-Claude IMHOF*** *sont tombés malades et sont décédés de pathologies liées à l'amiante, cela démontre que le risque s'est réalisé à un moment, mais sans démontrer à quel moment ce risque s'est réalisé. Seules des hypothèses peuvent être formulées pour supposer que le risque se serait plutôt réalisé à tel ou tel moment de leur carrière professionnelle, en fonction de la réalité de leurs tâches professionnelles.*

La principale difficulté réside donc dans le fait qu'on ne peut prouver l'existence de la maladie qu'au moment du diagnostic, qui intervient à une date très lointaine de l'intoxication qu'il est impossible de dater.
La seconde difficulté est que cette preuve de la contamination apparaît de très nombreuses années après la réalisation des fautes éventuelles pouvant être en lien avec celle-ci, ce qui ouvre la possibilité que l'intoxication ait eu lieu hors la période de commission des fautes, voire que d'autres fautes aient pu en être à l'origine.
Les fautes éventuelles relevées par les parties civiles et les plaignants dans leur plainte sont constituées notamment par des manquements aux réglementations par les dirigeants successifs de l'entreprise ou leurs délégataires. Ces manquements éventuels n'ont pu être les mêmes au gré des évolutions de la réglementation. En effet, ces salariés relatent avoir été exposés sur une période cumulée de 47 ans (entre 1946 et fin 1993) et chacune d'entre elles pour des périodes supérieures à 20 ans, dans différents postes et ont travaillé sous la direction de divers responsables à qui s'imposaient des réglementations selon les périodes.
Face à ces incertitudes, il n'est pas possible de mettre en corrélation le dommage et les éventuelles fautes qui pourraient être imputées à des personnes qui auraient une responsabilité dans l'exposition à l'amiante subie par ces salariés.
Ainsi, un dommage qui apparaît à une date ne permettant plus d'identifier le jour du fait ayant permis sa réalisation, peut résulter de fautes éventuelles diverses qui ont pu être commises à différents moments, par diverses personnes et sous des législations différentes.
Face à cette incertitude, il est impossible d'apporter la preuve d'un lien certain entre une faute déterminée qui aurait pu être commise par un mis en cause en particulier et la pathologie de tel plaignant, dès lors que la présente procédure concerne des périodes d'exposition relativement longues à l'amiante au cours desquelles plusieurs responsables se sont succédés à la tête de l'entreprise.
Au-delà de l'impossibilité de retenir une responsabilité collective en matière pénale, il n'apparaît pas juridiquement possible de retenir la responsabilité pénale de l'ensemble des personnes physiques qui se trouvaient successivement à la tête de l'entreprise pendant la période d'exposition de Messieurs ***Angelo GIARETTA***, ***Roger FOURMESTRAUX*** *et* ***Jean-Claude IMHOF*** *compte tenu de l'impossibilité de démontrer pour chacune de ces personnes que ce sont bien leurs agissements personnels fautifs respectifs qui sont en lien de causalité certain avec leur décès, l'exposition ne générant qu'un risque et non en elle-même la certitude de développer une pathologie.*
Enfin, si l'exposition liée à une faute ne conduit pas la personne à être contaminée, cette exposition n'aura pas de lien avec le décès qui interviendra ensuite.
Si l'exposition liée à une faute conduit la personne à être contaminée, sans que cette contamination aboutisse à une intoxication puis au développement d'une maladie conduisant à la mort, il n'y a pas non plus de lien entre cette faute et le décès.
Si l'exposition liée à une faute conduit à une intoxication entraînant une maladie autre que celle qui entraînera le décès, il n'y a pas non plus de lien entre cette faute et le décès.
Ces différentes hypothèses démontrent que si ces fautes créent une situation propice à la survenue du dommage, elles n'en sont pas pour autant à l'origine de manière certaine.
Par ailleurs, il importe de relever que le mécanisme de présomption d'imputabilité qui est appliqué en droit de la sécurité sociale pour faire le lien entre une maladie professionnelle et une exposition professionnelle à l'amiante ne peut être transposé en droit pénal. Les raisons qui ont fondé la création de ce mécanisme ainsi que les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ce mécanisme sont totalement étrangères aux impératifs de preuve en droit pénal.
En effet, le régime d'indemnisation des salariés atteints d'une maladie professionnelle se distingue du droit pénal, dans la mesure où le salarié est dispensé de faire la preuve d'une faute de son employeur puisque sont réputées d'origine professionnelle les maladies inscrites à des tableaux énumérant les produits ou les travaux susceptibles de les provoquer et les délais de prise en charge.
Par conséquent, il résulte de l'ensemble de ces éléments que dans le cas d'espèce, les incertitudes évoquées empêchent d'établir un lien certain entre les fautes présumées qui pourraient être imputées à certains dirigeants de l'entreprise ***EVERITE*** *située à Dammarie-Les-Lys et les dommages, à savoir les décès de Messieurs Angelo GIARETTA,* ***Roger FOURMESTRAUX*** *et Jean-Claude IMHOF et rendent impossibles toute mise en cause d'une ou plusieurs personnes physiques du chef d'homicide et blessure involontaire.*

Au vu de l'ensemble des éléments susvisés, un non-lieu sera ordonné des chefs d'homicide involontaire et de blessures involontaires.
Enfin, s'agissant des infractions d'abstention volontaire de combattre un sinistre et de non assistance à personne en péril, elles apparaissent totalement inadaptées aux faits de l'espèce et non caractérisées. En conséquence, non-lieu sera également ordonné de ces chefs.
Les juges ordonnent en conséquence :

- *La requalification des les faits de blessures involontaires sur **Bernard DURST** et **James MOURY** ayant entrainé une ITT supérieure à 3 mois prévus par les dispositions de l'article 222-19 du code pénal en faits de blessures involontaires n'ayant entraîné aucune ITT prévus par les dispositions de l'article R.622-1 du code pénal.*
- *Un non-lieu en raison de la prescription pour les faits de blessures involontaires sans ITT concernant Messieurs **James MOURY** et **Bernard DURST**, les faits de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois concernant Monsieur **Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS**, les faits de blessures et homicide involontaires concernant Monsieur **Gilbert GIARETTA**.*
- *Un non-lieu en raison de l'absence de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les faits d'homicides involontaires concernant Monsieur **Angelo GIARETTA**, Monsieur **Roger FOURMIESTRAUX** et Monsieur **Jean-Claude IMHOF**, de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois, non assistance à personne en péril et abstention volontaire de combattre un sinistre.*

Dans ses écritures, le parquet requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise dans tous ses éléments.

Dans son mémoire, le conseil des appelants - Mme Madeleine LAKAB, Messieurs Jean-Michel et Fabrice GIARETTA, ayant-droits de Monsieur **Gilbert GIARETTA**, et Mme Thérèse BORUTA ayant droit de **Angelo GIARETTA** reprend au soutien de leur appel, les moyens soulevés dans ses observations écrites déposées, le 7 septembre 2017 :
I - Le rapport d'expertise ne dit pas qu'il n'y a pas de date précise de contamination mais conclut que dans les modèles de risque sans seuil, dont les cancers de l'amiante sont l'archétype, la période d'exposition, la période de contamination, la période d'intoxication coïncident. Les dates qu'il convient de retenir pour situer la faute dans le temps aux fins de l'imputer à une personne dénommée sont celles de l'exposition à l'agent causal toxique.
Pour toutes les victimes constituées parties civiles, le risque s'est réalisé. Le fondement des poursuites est bien l'homicide telles qu'elles résultent de l'article 221-6 du Code Pénal.
Au moment de la commission des actes répréhensibles, il était certain que, sur le groupe de personnes exposées un certain nombre d'entre elles seraient atteintes. Donc, le doute exprimé par les juges quant au lien de causalité entre des actes fautifs et les dommages subis par les victimes n'est absolument pas justifié.
Il serait "inacceptable" de considérer qu"en matière de santé publique aucune poursuite pénale n'est désormais possible en cas d"atteinte involontaire à l'intégrité physique résultant d'une exposition aux cancérogènes sans seuil et ce, malgré les fautes qui pourraient être commises, dans la mesure où le mécanisme d'intoxication est cumulatif.
II - La pluralité des directeurs s'étant succédé à la tête de l'établissement pendant la période d'exposition et l'impossibilité de déterminer l'incidence directe sur la victime des actes que chacun a accomplis ne fait pas obstacle aux poursuites à l'encontre de chacun d'entre eux car la responsabilité pénale peut être cumulative (Cassation Criminelle, 7 mars 1968). Le lien de causalité en matière de violences involontaires, si elle doit être certaine, n'a pas à être directe, immédiate ni exclusive (Cassation Criminelle, 14 février 1996 - Observations Maillot). Les imprudences, négligences et inobservations des règlements imputables à plusieurs prévenus, bien que distinctes les unes des autres, peuvent, par leurs effets conjugués, être la cause directe ou indirecte d'un homicide involontaire ou de blessures involontaires et suffisent à fonder la responsabilité de chacun des prévenus. Il n'est donc plus nécessaire qu'il y ait simultanéité des fautes.
La seule question qui se pose est de savoir pour chacune des victimes, constituée partie civile, si le directeur d°établissement et les directeurs techniques exerçaient des fonctions de direction lorsqu'elle a été exposée à l'amiante. Du seul fait d'avoir exposé ce salarié pendant une période plus ou moins longue à l`amiante, sans mesure

de protection alors même qu'ils connaissaient le risque mortel, on doit considérer que leur responsabilité pénale est nécessairement engagée.
Chaque directeur successif engage sa responsabilité du fait de ses fautes personnelles, conjuguées à celles commises par les autres. Une telle analyse ne relève pas d'une responsabilité collective contraire aux principes fondamentaux du droit pénal.Chacun par ses fautes propres a concouru au dommage et sa responsabilité dans la réalisation du risque ne peut être écartée.
Dans la mesure où il est certain que l'exposition, pendant une période déterminée, présente un lien de causalité avec les pathologies développées par les parties civiles, toutes les personnes avant commis une faute de prévention durant cette période d'exposition pourraient faire l'objet de poursuites.
Il convient en conséquence de poursuivre les investigations afin de déterminer s'il existait des charges suffisantes contre quiconque parmi les directeurs d'établissement de Dammarie-les-Lys d'avoir indirectement commis, par le fait d'une causalité conjuguée, les délits d'atteintes involontaires au préjudice d'anciens salariés, délits prévus et réprimés par l'article 221-6 du Code Pénal.

SUR CE,

Vu les articles 175 et suivants du CPP

A/ La requalification des infractions relatives à James MOURY et Bernard DURST

Vu les articles 222-19 et R.622-1 du code pénal et 178 du code de procédure pénale

La requalification des infractions commises sur **MM. MOURY et DURST** n'est pas contestée.
En effet, les expertises médicales réalisées par le Docteur REYNAUD, expert pneumologue, sur **James MOURY** et **Bernard DURST** ont conclu à l'absence d'ITT.
Il convient donc de confirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elles requalifie les infractions de blessures involontaires sur **Bemard DURST** et **James MOURY** ayant entrainé une ITT supérieure à 3 mois prévues par les dispositions de l'article 222-19 du code pénal en faits de blessures involontaires n'ayant entraîné aucune ITT prévus par les dispositions de l'article R.622-1 du code pénal.

B/ Sur l'acquisition de la prescription

Vu les articles 8 et 9 du code de procédure pénale applicables lors des faits

Les développements de l'ordonnance de non-lieu liés à la prescription ne sont pas contestés.

Les textes antérieurs à la loi n°2017-242 du 27 février 2017 s'appliquent au regard de la date de la prévention.
L'ancien article 8 du code de procédure pénale dispose qu'en matière de délit « la prescription de l'action publique est de trois années révolues ».
L'ancien article 9 du code de procédure pénale dispose qu'en matière contraventionnelle, « la prescription de l'action publique est d'une année révolue ».

- S'agissant du délit d'homicide involontaire, le point de départ de la prescription est fixé par une jurisprudence constante de la Cour de cassation au jour du décès de la victime (Cass. crim 10 mars 1932, Cass.crim 4 novembre 1985, Cass.crim 17 décembre 1991).

- S'agissant de l'infraction de blessures involontaires, la haute juridiction considère que le point de départ de la prescription de l'action publique est la date à laquelle la partie civile était « en mesure de mettre en mouvement l'action publique pour ces faits ›› ou le jour « où le plaignant a appris que la maladie dont il était atteint avait été contractée à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle ››(Cass.Crim 3 juin 2008).
Par ailleurs, la prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite et, lorsque des infractions sont connexes, par un acte interruptif concernant l'une d'elles (Cass crim 10 décembre 1979 ; Cass crim 29 novembre 2003), même lorsque les procédures ne sont pas jointes (Cass crim ler décembre 2004).

En l'espèce, le premier acte interruptif de prescription est un soit-transmis du Parquet de Melun en date du 18 avril 2005 saisissant la DRPJ de Versailles pour enquête suite à la plainte déposée par les ayants-droit de **Gilbert GIARETTA** (D62).
La prescription est donc acquise concernant les personnes qui ont eu connaissance de l'origine professionnelle de leur maladie (certificat médical, déclaration de maladie professionnelle, reconnaissance de maladie professionnelle) au :

- 18 avril 2002 pour les délits poursuivis et notamment les faits d'homicide et de blessures involontaires avec ITT d'une durée supérieure à trois mois ;
- 18 avril 2004 pour les contraventions de blessures involontaires sans ITT.

S'agissant de Messieurs **Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS** et **Gilbert GIARETTA**, la prescription délictuelle est acquise dans la mesure où :

- **Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS** a vu sa maladie professionnelle reconnue le 15 février 1995 par la CPAM suite à la déclaration de maladie professionnelle le 8 août 1994 (D83/9 ; Dl98);
- **Gilbert GIARETTA** a établi une déclaration de maladie professionnelle au titre d'un mésothéliome pleural le 12 août 2001 (D57/3) et est décédé le 11 avril 2002 (D55).

S'agissant de Messieurs **James MOURY** et **Bemard DURST**, la prescription contraventionnelle est acquise dans la mesure où :

- **James MOURY** a vu sa maladie professionnelle reconnue le 21/02/1996 en 1996 par la CPAM de Maincy (D254/8);
- **Bemard DURST** a vu sa maladie professionnelle reconnue le 5 janvier 1998 par la CPAM de Seine et Marne (D75/2).

Il convient donc de confirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elle constate la prescription des faits commis au préjudice de **Bemard DURST, James MOURY, Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS** et **Gilbert GIARETTA** et d'ordonner un non-lieu de ces chefs.

C/ Sur les éventuelles autres qualifications

a) Le délit de non assistance à personne en péril (article 223-6 al2 du code pénal)

S'agissant du délit de non assistance à personne en péril, justement écarté par le juge d'instruction de manière non contestée, infraction intentionnelle prévue par l'article 223-6 du code pénal dans son deuxième alinéa .
Cette infraction incrimine le fait de ne pas porter volontairement secours à une personne en péril, alors que son auteur aurait pu le faire sans risque pour lui ou pour les tiers, par une action personnelle ou en provoquant le secours, et nécessite

- un péril réel et immédiat, dont les origines peuvent être une maladie, la faute d'un tiers, un accident, un fait extérieur (tempête...), exposant la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une personne à un danger.

- chez l'auteur de l'infraction : la connaissance du péril, la possibilité de porter secours sans qu'il en résulte un risque pour lui-même ou pour autrui , l'abstention volontaire de porter secours à la victime (faire tout son possible pour l'aider en utilisant les moyens appropriés pour mettre fin au péril).

Cette infraction est en principe instantanée et voit sa prescription courir à compter de la non intervention volontaire.

Quand bien même, le délai de prescription n'aurait pas commencé à courir à compter de la commission de la faute si elle existe, mais du jour où est apparu le dommage résultant de ladite faute, et où l'état de la victime permettrait de déterminer la nature de l'infraction, elle serait prescrite au regard des périodes d'activité, d'apparition du dommage et de durée de la prescription délictuelle lors des faits :

- **Bernard DURST** : salarié d'**EVERITE** sur le site de Dammarie du **ler février 1972 au 3 janvier 1994 ;** maladie professionnelle reconnue le 5 janvier 1998 par la CPAM de Seine et Marne
- **Gilbert GIARETTA :** salarié de la société BALLESTRERO du 10 mai 1954 au 31 juillet 1991; déclaration de maladie professionnelle au titre d'un mésothéliome pleural le 12 août 2001
- **James MOURY:** employé de l'usine **EVERITE de 1963 jusqu'à la fermeture de l'usine en 1994,** maladie professionnelle reconnue en 1996 par la CPAM de Maincy .
- **Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS** : employé dans l'usine de 1964 (ou 1967) à 1978 ; maladie professionnelle reconnue le 15 février 1995.

b) Le délit d'abstention de mesures pour combattre le péril (223-7 du code pénal)

S'agissant du délit poursuivi d'abstention de mesures pour combattre le péril, cette infraction intentionnelle prévue par l'article 223-7 du code pénal incrimine le fait de s'abstenir de prendre ou de provoquer les mesures permettant de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes alors que l'auteur de l'infraction aurait pu agir sans risque pour lui ou pour les tiers.

La prescription de ce délit instantané commence à courir au moment où se manifeste la non intervention volontaire.

Qquand bien même le délai de prescription n'aurait commencé à courir, non à compter de la commission de la faute mais seulement à partir du jour où apparaît le dommage résultant de cette faute, et où l'état de la victime permettrait de déterminer la nature de l'infraction, ce délit serait prescrit pour les mêmes raisons.

S'agissant au surplus du délit de mise en danger d'autrui prévu par l'article 223-1 du code pénal et non visé dans les réquisitoires, il incrimine cette mise en danger, à condition qu'elle procède de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves (de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente).

Ce délit a pu être retenu par la jurisprudence dans des contextes d'exposition à l'amiante dans un cadre professionnel mais pour des périodes bien postérieures (Crim. 19 avr. 2017, F-P+B+I, n° 16-80.695).

Ce délit a été créé par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 et ne trouve donc pas à s'appliquer ici au regard des dates auxquelles MM. **Gilbert GIARETTA** et **Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS** ont travaillé au sein de l'usine EVERITE (cf supra).

S'agissant **de James MOURY** - salarié d'**EVERITE** sur le site de Dammarie djusqu'au 3 janvier 1994 et de **Bernard DURST**, employé de l'usine **EVERITE** jusqu'à la fermeture de l'usine en 1994, les faits seraient prescrits du fait de la date de révélation du dommage, de la durée de la prescription et de la date du premier acte interrompant la prescrition telles que rappelées plus haut.

Le non lieu sera donc confirmé par extinction de l'action publique pour les infractions visées dans les réuiqitoires au préjudice de

- **Bernard DURST,**
- **Gilbert GIARETTA,**
- **James MOURY**
- **et Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS.**

D/ Sur les infractions involontaires commises au préjudice de Messieurs Angelo GIARETTA. Roger FOURMESTRAUX et Jean-Claude IMHOF :

a)Sur le délit de mise en danger d'autrui

Il convient de relever que le délit de mise en danger d'autrui prévu par l'article 223-1 du code pénal et qui incrimine cette mise en danger, à condition qu'elle procède de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement en exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves (de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente), s'il a pu être retenu par la jurisprudence dans des contextes d'exposition à l'amiante dans un cadre professionnel (Crim. 19 avr. 2017, F-P+B+I, n° 16-80.695), a été créé par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 et ne peut donc s'appliquer ici au regard des dates auxquelles Messieurs **Angelo GIARETTA. Roger FOURMESTRAUX et Jean-Claude IMHOF** ont travaillé au sein de l'usine **EVERITE** (cf supra).

- Angelo GIARETTA ayant été salarié de la société BALLESTRERO du 10 mars 1958 au 30 juin 1991
- Jean-Claude IMHOF ayant travaillé à la production des plaques de fibro-ciment chez **EVERITE** de 1968 à 1988,
- Roger FOURMESTRAUX, ouvrier du 13/01/46 à octobre 1983 dans l'usine d'**EVERITE** de DAMMARIE LES LYS.

b) Sur la responsabilité pénale de la personne morale : la société EVERITE

La possibilité d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale a été introduite en droit français par l'article 121-2 du code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994.
La loi Perben II, n° 2004-204 du 9 mars 2004, a étendu cette responsabilité en supprimant le principe de spécialité qui avait été initialement instauré.
La responsabilité pénale des personnes morales ne peut être retenue dès lors que les fautes qui leur sont reprochées ont été commises antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le ler mars 1994.
En l'espèce, l'usine **EVERITE** située à Dammarie-Les-Lys a cessé toute activité le 3 janvier 1994.
La responsabilité de la société **EVERITE**, personne morale, ne peut donc être engagée sur le terrain pénal, en application du principe de légalité énoncé par l'article 111-3 du code pénal et du principe de non rétroactivité de la loi pénale.

c) Sur la responsabilité pénale des personnes physiques

Vu les article 121-3, 221-6 et 221-19 du code pénal ;
La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 qui a modifié les dispositions de l'article 121-3 du code pénal, est plus douce que celle en vigueur au moment des faits poursuivis. Elle est donc applicable, conformément au principe de la rétroactivité in mitius de l'article 112-1 alinéa 3 du Code pénal, aux faits de l'espèce.

L'ordonnance déférée fonde la décision de non-lieu des chefs d'homicide involontaire et de blessures involontaires, sur l'impossibilité en droit, en raison d'un délai de latence d'une durée longue et non prévisible, de fixer la date d'intoxication de MM.**Angelo GIARETTA, Roger FOURMESTRAUX** et **Jean-Claude IMHOF** et dès lors

d'établir in fine un lien de causalité certain entre les fautes qui pourraient être imputées aux dirigeants successifs de l'entreprise **EVERITE** de Dammarie-Les-Lys et les dommages subis par ces premiers dans le cadre des dispositions légales susvisées.

L'ordonnance fonde son raisonnement sur les conclusions de l'expertise générale desquelles il résulterait l'impossibilité de fixer une date d'intoxication au regard d'une période de latence très longue, d'aléas exogènes et endogènes, impossibilité qui induirait celle d'établir un lien de causalité certain avec les fautes éventuelles d'un dirigeant à un moment «T» , alors même que plusieurs dirigeants se sont succédés dans le temps de l'exposition.
Il serait donc vain, au regard des textes appliables et de l'absence de responsabilité pénale collective en droit positif, d'aller plus avant dans l'instruction des faits de la procédure, l'impossibilité absolue de dater l'intoxication valant impossibilité tout aussi absolue de mettre en cause une personne physique.

<u>En l'espèce, l'analyse des expertises permet de retenir les éléments suivants :</u>

De l'expertise "générale", rédigée à partir des connaissances et de la littérature médicale et scientifique accessible à la date d'octobre 2016, déposée le 27/02/2017 (D309), il ressort les éléments suivants :
La confirmation du caractère toxique de l'amiante :

> "Toutes les variétés d'amiante ont un potentiel toxique. Leur pénétration dans l'organisme humain sous la forme de fibres ou de fragments de clivage, essentiellement par voie respiratoire, est susceptible d'entraîner divers types de pathologies qui surviennent après des délais variables mais longs - se chiffrant en dizaines d'années. Leur risque de survenue dépend de l'exposition et de cofacteurs endogènes - par exemple, génétiques, et exogènes par exemple, tabagisme".

Parmi la liste des pathologies provoquées de manière certaine par l'inhalation de poussières d'amiante (asbestose, pathologies non malignes de la plèvre consistant en des épanchements pleuraux exsudatifs, fibroses pleurales, et des plaques pleurales, pathologies cancéreuses consistant en des mésothéliomes pleuraux et autres, cancers bronchiques, cancers du larynx et cancers des ovaires), certaines sont le résultat exclusif de l'exposition à l'amiante (plaques pleurales, mésothéliomes et des autres tumeurs malignes primitives de la plèvre) tandis que d'autres (fibrose pulmonaire, pleurésies exsudatives bénignes, fibroses pleurales, cancers bronchiques, laryngés, et ovariens) ne sont pas spécifiques à l'exposition à l'amiante.

Les experts relèvent deux constantes :

- L'absence de mesures de protection lors d'exposition à l'amiante est synonyme de contamination.
- Le diagnostic prouve l'intoxication sans permettre de la dater.

La distinction entre les phases définies ci-dessous qui aboutissent à l'apparition éventuelle du dommage, se cumulent ou se succèdent dans le temps en fonction du modèle de risque de la pathologie :

- sans seuil (pour l'ensemble des pathologies liées à l'amiante hors asbestose, le risque débute dès l'exposition (schéma 2 p 7 du rapport) et l'intoxication est concomitante à la contamination)
- ou avec seuil (l'intoxication survient après une période d'imprégnation consécutive à la contamination, cela correspond uniquement à la pathologie d'asbestose : Schéma 1 page 6 de l'expertise).

L 'exposition à l'amiante : c'est le contact d'une personne (ou "cible") avec l'amiante pendant une certaine période. Elle peut être évaluée par la quantité de substance susceptible d'entrer en contact avec les barrières d'échange de l'organisme et ainsi disponible pour une éventuelle absorption. Elle peut avoir des sources professionnelles ou/et environnementales.
La "contamination" par l'amiante : c'est "la présence de fibres d'amiante dans l'organisme."
L'intoxication à l'amiante : c'est l'existence d'un effet nocif des fibres d'amiante soit sur l'organisme en général, soit sur des organes cibles comme par exemple le poumon ou la plèvre. Le processus pathologique correspondant à l'intoxication peut, pendant une période variable, ne pas avoir d'expression clinique et donc ne pas donner lieu à un diagnostic.
Le diagnostic d'une pathologie liée à l'amiante : c'est la preuve de l'existence d'une intoxication antérieure sans

qu'elle ne permette de la dater ni de dater la contamination correspondante.
Le risque : c'est la probabilité d'apparition d'un effet nocif spécifique.
Le temps de latence : c'est le temps qui s'écoule entre une première exposition à un agent toxique et l'apparition d'un effet ou d'une réponse décelables (accessible à une procédure diagnostique).
Le seuil : c'est le niveau de dose en-dessous duquel aucun effet toxique ne survient.

Le mécanisme physiopathologique, les conditions nécessaires à l'apparition de chaque pathologie et les étapes de son développement à partir de l'inhalation des fibres d'amiante sont décrits par les experts qui relèvent que :

- les fibres d'amiante, après inhalation et du fait de leurs propriétés (taille, forme, surface), persistent dans les tissus, et y exercent à la fois une toxicité directe et indirecte sur les différents composants cellulaires, mécanismes qui peuvent engendrer des processus de fibrose et/ou de cancérogénèse.
- Les caractéristiques d'exposition à l'amiante (types et dimentions des fibres, type d'exposition, niveau d'empoussièrement et relation dose-effet) influencent l'apparition, l'évolution et l'agravation de chaque pathologie et le délai de son diagnostic.

Les experts indiquent qu'il n'est pas possible de donner une réponse précise à la question du délai de latence exposition/contamination - diagnostic) qui dépend des pathologies et de l'intensité de l 'exposition. Ils indiquent des délais moyens :

- pour les plaques pleurales : 15 à 20 ans (rarement inférieurs à 15 ans) ;
- pour les fibroses pleurales diffuses : 20 à 30 ans;
- pour les pleurésies exsudatives :15 à 20 ans (mais cas décrits avant 10 ans) ;
- pour l'asbestose : 20 ans (plus court en cas d'exposition forte) ;
- pour le mésothéliome : 40 ans (de 15 ans à plus de 60 ans) ;
- pour le cancer bronchique : de 20 à 30 ans.

L'impossibilité de déterminer, au moment du diagnostic, la date à laquelle la personne a été intoxiquée par les fibres d'amiante résulte de ce que "les étapes entre exposition aux fibres d'amiante, inhalation et développement d'une pathologie (...) sont un continuum."
Il s'agit donc moins d'un fait générateur que d'un processus :
"dès que des fibres d'amiante sont inhalées et atteignent les voies respiratoires supérieures, inférieures et les alvéoles, ces processus peuvent s'enclencher, engendrant des modifications moléculaires, biologiques, cellulaires et pouvant dans un certain nombre de cas déboucher, via des mécanismes de fibrogenèse et/ou de carcinogenèse à des pathologies cliniques.Le diagnostic d'une pathologie liée à l'amiante fait la preuve de l'intoxication (à lui seul pour les plaques pleurales et le mésothéliome, conjugué à la présomption ou à la démonstration de l'existence d'une exposition pour les autres pathologies), mais ne permet pas de dater l'exposition et la contamination. C'est en particulier vrai pour l'asbestose, du fait de l'existence d'un seuil de toxicité."
Les esperts relèvent nénanmoins que "La reconstitution de l'histoire professionnelle peut donner des indications quant à la date probable de l'exposition".

Une même intoxication à l'amiante peut au surplus provoquer plusieurs maladies, simultanément ou successivement, et certaines pathologies liées à l'amiante peuvent en favoriser d'autres : ainsi l'asbestose majore le risque de cancer bronchique et "la poursuite de l'exposition à l'amiante une fois une pathologie déclarée peut entraîner l'apparition d'une maladie autre que la première."

L'impossibilité de définir un seuil d'exposition cumulée sous lequel il n'y aurait pas de majoration du risque de survenue des pathologies liées à l'amiante (hors asbestose) implique que, si une personne est exposée par un environnement où des fibres d'amiante sont présentes et si elle n'est pas protégée par des dispositifs interdisant la pénétration des fibres dans l'organisme, le risque de contracter d'emblée ces pathologies ne peut être exclu.

En tout état de cause, seul l'arrêt de l'exposition à l'amiante (et l'arrêt du tabac pour le risque de cancer bronchique) peuvent, après exposition, empêcher ou limiter le risque.

Au final, toutes les maladies liées à l'amiante :

- impliquent un risque mortel direct ou indirect dès qu'elles ont été contractées quel qu'en soit le délai : tous les cancers liés à l'amiante (mésothéliomes, cancers bronchiques, cancer du larynx, cancer de l'ovaire)

comportent un risque de mort, dans des délais variables, parfois brefs (quelques mois pour les mésothéliomes et les cancers bronchiques métastatiques). L'asbestose, comme toute fibrose pulmonaire, comporte également un risque de décès direct, par insuffisance respiratoire et augmente le risque de cancer bronchique. Si les pathologies pleurales bénignes liées à l'amiante (épanchements, épaississements diffus, plaques) ne comportent pas de risque mortel de façon directe, les plaques pleurales semblent être un facteur indépendant d'augmentation du risque de cancer bronchique et de mésothéliome, eux-mêmes fréquemment mortels.

- peuvent entraîner des atteintes corporelles à l'origine directement ou indirectement (en lien avec son traitement) d'une infirmité permanente.

Des expertises - individuelles et générale - diligentées il ressort que certaines pathologies ont pour cause possible l'amiante

- l'asbestose ("Fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite"), dont ont notamment été atteints Gabriel PACHECO DE MEDEIROS (D198), James MOURY (D254) et **Jean-Claude IMHOF** (D258),
- la pleurésie exsudative bénigne ou épanchement pleural et les cancers broncho-pulmonaires dont a été atteint **Roger FOURMESTRAUX** ((D217).

Certaines autres pathologies ont pour cause exclusive l'exposition à l'amiante et notamment :

- le mésothéliome (Le mésothéliome et les autres tumeurs malignes primitives résultent de la prolifération anormale de lignées cellulaires présentes dans le mésothélium, membrane protectrice qui recouvre la plèvre, le péritoine et le péricarde et transformées sous l'action d'agents carcinogènes) dont sont décédés **Angelo GIARETTA (D238)** et son frère jumeau Gilbert (D241),
- les plaques pleurales ou péricardiques ("Plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique") dont ont notamment été atteints Bernard DURST (D251), James MOURY (D254), Gabriel PACHECO DE MEDEIROS (D198) **et Jean-Claude IMHOF** (D258).

L'ordonnance déférée appelle successivement les observations suivantes

L'ordonnance déférée ne distingue ni entre les pathologies, ni entre les modalités d'exposition et leur évolution des différentes victimes.

Cependant, à l'exception de l'asbestose (cf : rapport d'expertise), il n'existe aucun seuil d'innocuité pour les pathologies liées à l'amiante : l'exposition cumulée aux poussières d'amiante augmente le risque, seule la soustraction du salarié à l'exposition permet de limiter ce risque et, si l'exposition à l'amiante ne génère qu'un risque et non la certitude de développer une maladie qui peut être létale, à l'inverse, le développement des maladies voire du décès peut être, de manière certaine, la conséquence d'une exposition aux fibres d'amiante.

Alors que l'analyse juridique de l'ordonnance déférée repose sur la notion d'intoxication comme un évènement ponctuel, cette notion d'intoxication résulte selon les expert d'un processus "d'accumulation" des fibres respirées. Dès lors c'est toute la période d'exposition qui contribue à la maladie et/ou au décès.
Après avoir précisé à quoi correspondaient les concepts d'exposition, de contamination et d'intoxication en matière d'agents pathogènes, le rapport d'expertise générale indique d'ailleurs "pour l'ensemble des pathologies liées à l'amiante hors asbestose, le risque débute dès l'exposition et l'intoxication est concomitante à la contamination dans la mesure où il s'agit d'un produit toxique pour lequel il n'existe pas de seuil en-dessous duquel il ne serait pas dangereux".
Le rapport d'expertise ne dit pas qu'il n'y a pas de date précise de contamination, mais que dans les modèles de risque sans seuil, la période d'exposition, la période de contamination et la période d'intoxication coïncident.
C'est donc la période d'exposition qui doit être considérée comme le laps de temps pendant lequel la personne a été exposée à l'agent toxique, contaminée et intoxiquée.

Seule l'instruction peut permettre de déterminer les indices graves ou concordants puis les éventuelles charges de l'existence ou l'inexistence des éléments moral et matériel d'une éventuelle infraction : imputabilité, causalité. Il n'appartiendra qu'aux juridictions de jugement éventuellement saisies, d'examiner ces éléments au cas par cas, pour écarter ou retenir la responsabilité d'un dirigeant à qui l'infraction apparaîtrait imputable.

Le lien de causalité entre l'exposition et la maladie ou le décès ne peut être révélé qu'après une expertise dédiée en fonction des critères rappelés par l'expertise générale et des éléments sur la nature et l'intensité des expositions auxquelles ont été soumises les victimes.
L'imputabilité, en matière de causalité indirecte - infractions d'homicide et de blessures involontaires, reprochées à une personne physique, ne peut être caractérisée que par l'existence d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal : soit en la violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait autrui à un danger dont ladite personne avait conscience.

Les élément relatifs à l'imputabilité des personnes physiques, si elles sont toujours vivantes, qui ont été à la tête des entreprises au sein desquelles les victimes ont été exposées à l'amiante, pendant les périodes d'exposition, dépendent des dates d'exercice, des fonctions exercées, des éventuelles délégations de pouvoirs des dirigeants qui se sont succédés, des réglementations applicables aux dates d'exercice de chacun des dirigeants et des mesures de protection contre l'exposition à l'amainte mises en place dont on a vu qu'elles avaient pu être questionnées (cf déclarations du docteur TAJAN relatives à la non prise en compte des salariés de sous-traitant, déclaration des inspecteurs du travail GUEANT et PATEAU).

Chaque dirigeant successif peut avoir participé, à son échelle de responsabilité, à l'exposition des salariés aux fibres d'amiante. Le fait que plusieurs personnes aient pu contribuer à la réalisation de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des victimes ne présente aucune difficulté sur le terrain de la responsabilité pénale et ne conduit pas à reconnaître une responsabilité collective contraire aux principes fondamentaux du droit pénal puisque c'est l'indivisibilité des actes en cause qui se servent mutuellement de support et convergent vers une unité de réalisation, de sorte que chaque éventuel mis en examen ne peut se voir éventuellement reprocher que son propre fait.

Ainsi il appartient aux juges d'instruction de poursuivre l'information en recherchant les éventuels indices graves ou concordantsà l'encontre d'un dirigeant ou de personnes bénéficiaires de délégations de pouvoir.

Il convient donc d'infirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elle prononce un non-lieu des chefs d'homicide et de blessures involontaires au préjudice de Messieurs Angelo GIARETTA. Roger FOURMESTRAUX et Jean-Claude IMHOF et en conséquence de renvoyer le dossier aux juges d'instructions pour la poursuite de l'information de ces chefs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE

AU FOND

LE DIT PARTIELLEMENT MAL FONDÉ

CONFIRME L'ORDONNANCE en ce qu'elle :

ORDONNE LA REQUALIFICATION des faits concernant **Bernard DURST** et **James MOURY** de blessures involontaires ayant entrainé une ITT supérieure à 3 mois prévues par les dispositions de l'article 222-19 du code pénal en faits de blessures involontaires n'ayant entraîné aucune ITT prévus par les dispositions de l'article R.622-1 du code pénal ;

CONSTATE LA PRESCRIPTION DES FAITS de blessures involontaires sans ITT, blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois, homicide involontaire, non assistance à personne en péril, abstention volontaire de combattre un sinistre concemant **Monsieur Gabriel PACHECO-DEMEDEIROS**, de blessures et homicide involontaires concemant MM. **James MOURY**, **Bernard DURST** et **Gilbert GIARETTA** ;

CONSTATE l'extinction subséquente de l'action publique de ces chefs et dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque ;

INFIRME L'ORDONNANCE en ce qu'elle prononce un non-lieu à suivre des chefs d'homicide et blessures involontaires commises au préjudice de Messieurs Angelo GIARETTA, Roger FOURMESTRAUX et Jean-Claude IMHOF ;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Mme le Procureur Général.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

COUR D'APPEL DE PARIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier